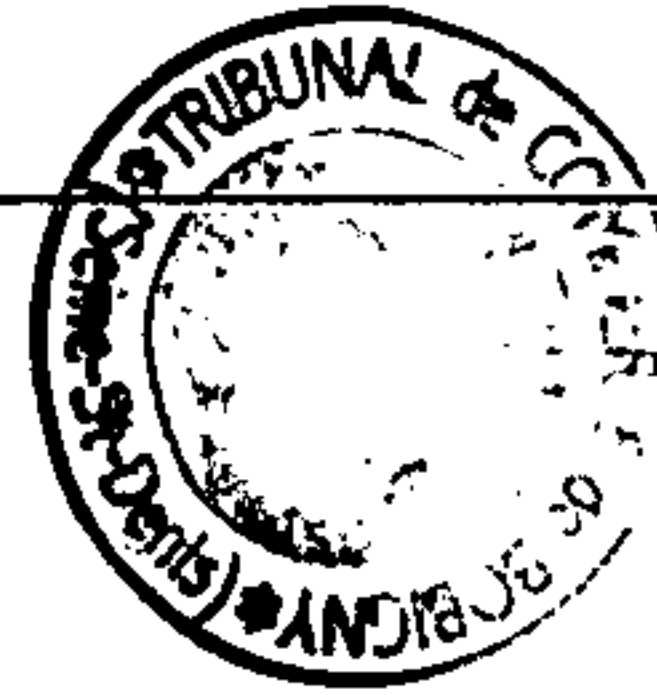


C2113103



3897

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Bruno GUENIN, demurant 53, avenue des Ternes, 75017 PARIS ;

Ci-après dénommé "**L'Apporteur**",
de première part,

ET :

La SOCIETE SAFIG FINANCE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 37.500 euros, dont le siège social est 4 rue Gambetta, à SAINT OUEEN (93400) en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, représentée par son Président, Monsieur Thierry VALLENET.

Ci-après dénommée "**Le Bénéficiaire**",
de seconde part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société SAFIG, Société Anonyme au capital de 2.656.620 euros, ayant son siège social 4 rue Gambetta à Saint Ouen (93400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 732 062 880 (la « Société »), et ses filiales (le « **Groupe SAFIG** ») ont pour activité la prestation de services informatiques (conception, analyse, programmation et traitement à façon, y compris la maintenance et la formation) et d'externalisation des flux volumineux et/ou complexes échangés entre une entreprise et ses partenaires, quel que soit le média (papier, voix, données informatiques, réseau internet...).

Le capital social de la Société est réparti à ce jour comme indiqué à l'**Annexe 1**.

Dans le cadre d'une opération de reprise par le Bénéficiaire, de 94,9% des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société, les actionnaires actuels de la Société et le Bénéficiaire sont convenus que l'Apporteur effectuerait au profit du Bénéficiaire l'apport en nature de 4.532 actions sur les 132.831 actions de la Société, représentant 3,41% du capital social et des droits de vote, étant précisé que le Bénéficiaire doit, le même jour que la réalisation de cet apport, acquérir un nombre d'actions de la Société représentant 91,49% du capital social de la Société, qui ne sont pas comprises dans l'apport en nature objet des présentes.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a checkmark-like flourish.

A small handwritten mark or signature, possibly a checkmark or a stylized letter.

L'Apporteur et le Bénéficiaire ont convenu de définir, dans la présente convention, les conditions et modalités de l'apport des actions de la Société, préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires du Bénéficiaire qui sera convoquée extraordinairement notamment pour statuer sur cet apport.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. APPORT DE 4.532 ACTIONS SUR LES 132.831 ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL DE LA SOCIETE

1.1. Apport

L'Apporteur apportera, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 2 des présentes et sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ledit Bénéficiaire par son représentant es-qualités, en nature, au Bénéficiaire la pleine propriété de 4.532 actions (les « **Actions Apportées** ») sur les 132.831 actions d'une valeur nominale de 20 euros chacune, composant le capital de la Société.

1.2. Valorisation du Groupe SAFIG

Le prix convenu entre les parties, pour les Actions Apportées, procède d'une valorisation de 100% des actions de la Société, égale à 13.400.000 euros, conformément aux modalités d'évaluation visées en **Annexe 2**, et correspondant à un prix par action égal à 100,88 euros (en arrondi), soit compte tenu des Actions Apportées, un prix global de 457.188,46 euros.

1.3. Rémunération des Actions Apportées

Les parties sont convenues que les Actions Apportées seraient rémunérées à hauteur de 263.190 euros sous la forme d'une augmentation de capital du Bénéficiaire et à hauteur de 193.990 euros sous la forme d'une émission par le Bénéficiaire d'un emprunt obligataire convertible en actions, étant précisé que les fractions d'actions formant rompus seront inscrites au compte "prime d'apport", pour un montant total de 8,46 euros.

1.3.1. Augmentation de capital

Le Bénéficiaire émettra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'Apporteur, 26.319 actions dans le cadre d'une augmentation de son capital social, entièrement souscrites et libérées du fait de l'apport par lui des Actions Apportées.

L'émission des actions sera faite à la valeur nominale, soit pour un prix de 10 euros par action.

1.3.2. Emission d'un emprunt obligataire

Le Bénéficiaire émettra, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'article 2 de la présente convention, en faveur de l'Apporteur, 19.399 obligations convertibles en action (les "OC2") dans le cadre d'un emprunt obligataire, dont les caractéristiques sont énoncées dans le projet de Contrat d'Emission d'OC2 figurant en **Annexe 3**, et qui seront entièrement souscrites et libérées du

fait de l'apport par l'Apporteur des Actions Apportées.

L'émission des obligations convertibles sera faite à la valeur nominale, soit pour un prix de 10 euros par obligation convertible.

1.3.3. Récapitulatif de l'apport et de sa rémunération

Apporteur	Nombre d'Actions Apportées	Montant apporté (en €)	Actions à attribuer en rémunération (10 € de valeur nominale)	OC2 à attribuer en rémunération (10 € de valeur nominale)	Montant porté en compte « prime d'apport » (en €)
Bruno GUENIN	4.532	457.188,46	26.319	19.399	8,46

1.4. Propriété et jouissance des Actions Apportées

Le transfert de propriété des 4.532 Actions Apportées, interviendra à date de la réalisation de l'apport (la "**Date de Réalisation**"), c'est-à-dire lors de l'approbation de l'apport desdites Actions Apportées, de leur évaluation et de leur rémunération comme indiqué à l'article 1.3 par l'Assemblée Générale du Bénéficiaire sera convoquée notamment à cet effet au plus tard le 31 décembre 2004.

Au titre des 4.532 Actions Apportées à la Date de Réalisation, le Bénéficiaire aura notamment seul droit aux dividendes et acomptes sur dividendes susceptibles d'être versés au titre de l'exercice 2004, ainsi qu'aux distributions éventuelles de réserves et de tout ou partie du "report à nouveau", dont l'Assemblée de la Société a la libre disposition.

ARTICLE 2. VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE REALISATION

L'apport des Actions Apportées est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif qu'après réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives:

1. Signature, au plus tard le 23 décembre 2004, d'un accord définitif récapitulant l'ensemble des conditions et modalités de la reprise du Groupe SAFIG par le Bénéficiaire et du financement de cette reprise, notamment en fonds propres, quasi fonds propres et prêts bancaires, ce protocole devant constater l'accord de l'ensemble des personnes et entités concernées sur la nature et l'étendue de leurs engagements respectifs dans le cadre de l'opération de reprise et de son financement.
2. Approbation au plus tard le 31 décembre 2004 de l'évaluation de l'apport objet des présentes et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et de l'émission de l'emprunt obligataire par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du Bénéficiaire, conformément à la Loi, au vu du rapport du Commissaire aux Apports chargés d'apprécier et d'évaluer ledit apport, étant précisé que l'accord définitif visé à la condition suspensive n° 1 ci-dessus devra comporter l'engagement des actionnaires du Bénéficiaire signataires du protocole d'accord de (i) voter en faveur des résolutions qui leur seront soumises à l'effet de ce qui précède et (ii) de se porter fort



du vote desdites résolutions par les actionnaires non signataires du protocole d'accord.

Faute pour une seule des conditions suspensives ci-avant d'être réalisées dans le délai imparti, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 3. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que :

- La Société dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- A la Date de Réalisation, il n'existera de son chef ou de celui des précédents titulaires des Actions Apportées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des Actions Apportées, notamment par suite de promesse ou offre consentie à des tiers, de saisie ou autre mesure conservatoire, de droit de préemption, de préférence ou tout autre droit pouvant résulter des statuts de la Société ou de tout acte ou accord ou engagement conclu ou pris à l'égard de tiers.
- De manière générale, les Actions Apportées seront, préalablement à la réalisation de l'apport, libres de tout sûreté et nantissement ou autre restriction à leur libre disposition.

L'Apporteur déclare à ce titre que toutes autorisations et agréments (à l'exception de celle visée comme condition suspensive n°1 à l'Article 2 ci-dessus) en particulier en cas d'existence d'une clause d'agrément ou de préemption statutaire ou contractuelle portant sur tout ou partie des actions de la Société ont été ou seront obtenus préalablement à la réalisation de l'apport.

L'Apporteur s'engage en cas d'inexactitude d'une des déclarations figurant ci-dessus, à prendre toutes mesures pour que la ou lesdites déclarations redeviennent exactes et à faire lever tous empêchements, immédiatement et à ses frais, sans préjudice de toute indemnisation qui pourra être réclamée par le Bénéficiaire et tous recours dont cette dernière dispose en vertu des textes en vigueur pendant les délais prévus par ces derniers, en particulier en cas de litige relatif à la propriété ou à la jouissance sans restriction des titres qui lui sont apportés.

ARTICLE 4. DECLARATION DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare qu'il est une société par actions simplifiée de droit français, régulièrement constitué et qu'il n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 5. FORMALITES

Le Bénéficiaire remplira le cas échéant dans les délais légaux toute formalité légale de publicité ou autre relative au présent apport.

ARTICLE 6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social et domiciles



respectifs tels qu'indiqués en en-tête des présentes ou à tout autre endroit qu'elles notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre signataire.

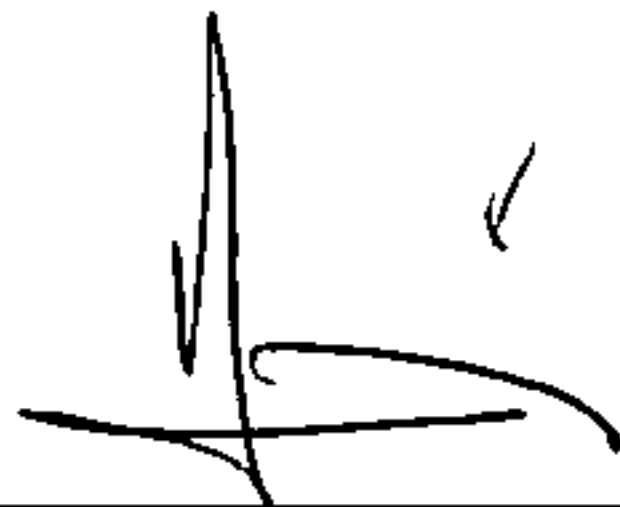
ARTICLE 7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8. FRAIS

Les droits de mutation relatifs au transfert de propriété des Actions Apportées au profit du Bénéficiaire, ainsi que les frais relatifs aux formalités consécutives à ce transfert, seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

Fait à Saint Ouen, le 15 décembre 2004, en 5 exemplaires, dont un original remis à chacun des signataires et 3 exemplaires destinés aux formalités d'enregistrement et de dépôt.



Monsieur Bruno Guénin



Monsieur Thierry Vallenet

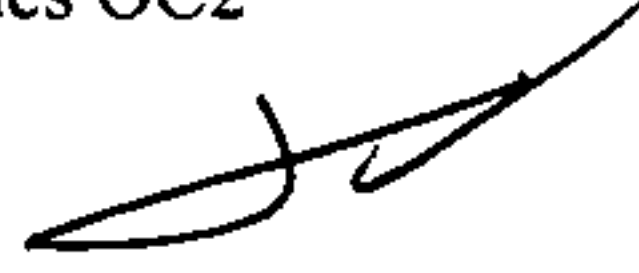
LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Répartition du capital de la société SAFIG au 15 décembre 2004

Annexe 2 : Modalités d'évaluation des Actions Apportées

Annexe 3 : Projet de Contrat d'Emission des OC2

4



ACTIONNARIAT SAFIG APRES FUSION

Titre	Prénom	Nom	Société	Adresse2	Ville	Actions SAFIG (après fusion)
Monsieur	François	BARBIER	21 STRATEGIC FUND	9 avenue Hoche	75008 PARIS	25 920
Monsieur	Jean-Louis	de BERNARDY	ACTIVA CAPITAL	12 rue d'Astorg	75008 PARIS	2
Monsieur	Bernard	de MAS LATRIE	BNP DEVELOPPEMENT	20 rue Chauchat	75009 PARIS	17 840
Monsieur	Dominique	BELLANGER	BNP DEVELOPPEMENT	10 avenue Dianoux	92600 ASNIERES	2
Monsieur	Jean Louis	de BERNARDY	FCPR CAPITAL PRIVE 1	12 rue d'Astorg	75008 PARIS	12 600
Monsieur	Jean Louis	de BERNARDY	FCPR CAPITAL PRIVE 2	12 rue d'Astorg	75008 PARIS	12 600
Monsieur	Bernard	d'HOTELANS	NATIO VIE	32 boulevard Haussmann	75009 PARIS	10 000
					78 964	
Monsieur	Bruno	GUENIN	GUENIN	53 avenue des Ternes	75017 PARIS	25 181
Monsieur	Guillaume	GUENIN	GUENIN	53 avenue des Ternes	75017 PARIS	1 442
Mademoiselle	Estelle	GUENIN	GUENIN	7 allée M. Champagnat	69230 SAINT GENIS LAVAL	1 302
Mademoiselle	Delphine	GUENIN	GUENIN	122 rue des Cèdres	38280 VILLETTE D'ANTON	1 281
					29 206	
Monsieur	Hughes	CHALLAN BELVAL		24 avenue Alexandre Dumas	95170 DEUIL LA BARRE	1 156
Monsieur	Emile	PRIOR		18 rue Sthrau	75013 PARIS	281
Monsieur	Daniel	MARECHAL		14 rue Keller	75011 PARIS	224
Monsieur	Nicolas	YOUNES		30 rue Baudin	92400 COURBEVOIE	140
Monsieur	Amor	CHOURABI		7 avenue de la Victoire	95100 ARGENTEUIL	140
Mademoiselle	Maryse	FICET		22 - 24 rue Neuve des Boulets	75011 PARIS	56
Monsieur	André	PENNETEAU		6 square des Perdreaux	77186 NOISIEL	42
Madame	Isabelle	DUROU		6 rue Boissonade	75014 PARIS	28
Madame	Yamina	BAUDOIN		2 rue Racine	91270 VIGNEUX S/SEINE	28
Mademoiselle	Brigitte	FILLOUX		103 rue de Charonne	75011 PARIS	28
Mademoiselle	Alix	LEMOINE MAURAN		161 rue Jules Guesde	92300 LEVALLOIS PERRET	21
Madame	Pascale	PARISOT		60 avenue Marceau	92400 COURBEVOIE	14
Madame	Josiane	BAZIRE		9 avenue Saint Mandé	75012 PARIS	14
Monsieur	Robert	RIVRIE		3 Lotissement Saint Marc	35680 CHANCE	14
Monsieur	Thierry	VALLENET		24 rue Davioud	75106 PARIS	1
					2 187	
Monsieur	Marc	BELLEHSEN		105 avenue Jean Jaurès	75019 PARIS	6 279
Monsieur	Patrick	DEREIX de LAPLANE		35 rue Vineuse	75116 PARIS	4 536
Mademoiselle	Nicole	GORGES		2 route de la Chatre	36400 LE MAGNY	3 521
Monsieur	Bernard	BARET		22 rue du Beau Bourgeon	91170 VIRY CHATILLON	2 463
Mademoiselle	Marie Laure	COLLIN		55 rue de l'Assomption	75016 PARIS	2 142
Monsieur	Yvan	BOULANGER		86 rue d'Hem	59650 VILLENEUVE D'ASCQ	1 155
Monsieur	Bernard	CHANDIVERT		112 boulevard de Courcelles	75017 PARIS	770
Monsieur	René	de DEMO		50 rue Fernand Peloutier	92100 BOULOGNE	733
Monsieur	Michel	POIROT		18 rue des Pinsons	77360 VAIRES SUR MARNE	259
Madame	Margareth	TISON		2 rue de l'Abreuvoir	44000 NANTES	238
Madame	Elisabeth	GABRIELLI		Le Bezaud -Fontenailles	77370 NANGIS	203
Madame	Christine	ESCRIVA		107 rue du Quesne	59700 MARCQ EN	56
Madame	Liliane	PIROT		7 avenue André Malraux	36400 LA CHATRE	42
Monsieur	Benoît	CHEVILLOTTE		40 rue d'Alloeu	62840 FLEUR BAIX	42
Mademoiselle	Corinne	GAGNERIE		5 rue Boileau	92000 NANTERRE	35
					22 474	
						132 831

VALORISATION DE SAFIG

Valorisation en fonction de l'EBIT

La société Safig peut être valorisée au regard d'un multiple de l'EBIT

L'EBIT prévisionnel de Safig consolidé est prévu 2,400,000 euros pour 2004

Le coefficient retenu est de 5 , compte tenu des métiers et de la visibilité sur le métier du chèque,

EBIT	2 400 000
coef	5
val d'Entrep	12 000 000
trésor	1 400 000
	13 400 000

Valorisation en fonction de transaction

Les actionnaires ont eu une proposition d'un industriel en 2004 pour un montant de 17,000,000 euros

La transaction ne s'est pas faite à ce niveau

On peut considérer qu'une décote de 20% pourrait permettre d'atteindre un niveau acceptable de transaction

valeur initiale	17 000 000
décote	20%
	13 600 000

Valorisation en fonction d'un projet de cession effectif

Les actionnaires actuels de Safig ont décidé de vendre leur participation en fin d'année 2004.

Cette transaction est envisagée sur la base de 13,400,000 euros , sachant que certains investisseurs cèdent leur participation ; cette valeur est donc une valeur d'équilibre.



TERMES ET CONDITIONS DES OC2

PROJET

Définitions

**[Affilié(s) des
Investisseurs**

Signifie :

- (i) toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par les Investisseurs, ou est Contrôlée par une personne qui Contrôle lesdits Investisseurs ;
- (ii) les fonds d'investissements conseillés par la même société de gestion que les Investisseurs.]

Cession

Signifie toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit de Titres ou de droit attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen ; toute renonciation à un droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

Cession Majoritaire

Signifie la Cession par un ou plusieurs actionnaires de la Société permettant la détention directe ou indirecte, immédiate ou par cessions successives dans le délai de 12 mois par un ou plusieurs Tiers de plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote de la Société.

Cession Totale

Signifie la Cession par un ou plusieurs actionnaires de la Société permettant la détention directe ou indirecte, immédiate ou par cessions successives dans le délai de 12 mois par un ou plusieurs Tiers de l'intégralité des titres composant le capital social et les droits de vote de la Société.

Contrat de Crédits

Signifie le Contrat de Crédits conclu le [23 décembre 2004] entre notamment, la Société en qualité d'emprunteur et le Crédit Lyonnais en qualité d'agent.

Contrôle

Désigne le contrôle de fait et de droit d'une société tel qu'il est défini à ce jour par l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le verbe « Contrôler » sera interprété en conséquence.

Covenants Financiers

A la signification qui lui est donnée aux termes du Contrat de Crédits.

PROJET

Date de Non Respect des Covenants Financiers	Signifie, en cas de non respect par la Société des Covenants Financiers stipulés au Contrat de Crédits rendant nécessaire un nouvel investissement en numéraire des Investisseurs, la date à laquelle les Investisseurs procéderont à cet investissement en numéraire.
Date de Sortie	Signifie, selon le cas : (i) en cas de Cession Totale, la date de réalisation de la Cession Totale ; (ii) en cas de Cession Majoritaire, la date de réalisation de la Cession Majoritaire ; (iii) en cas d'Introduction en bourse, le jour de l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé.
Fait Générateur	Signifie l'événement qui permet la conversion des obligations convertibles en actions de la Société dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessous, à savoir, (i) la Sortie ; (ii) le non respect par la Société des Covenants Financiers stipulés au Contrat de Crédits rendant nécessaire un nouvel investissement en numéraire des Investisseurs ; (iii) à défaut de Sortie préalable, l'Echéance ; (iv) la liquidation anticipée de la Société, qu'elle soit amiable ou judiciaire ; (v) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société. La date du Fait Générateur est appréciée au regard de la date de l'événement concerné, à savoir, : (i) en cas de Sortie, la Date de Sortie ; (ii) en cas de Non Respect des Covenants Financiers, la Date de Non Respect des Covenants Financiers ; (iii) A défaut de Sortie préalable, la Date d'Echéance ; (iv) en cas de liquidation anticipée de la Société, qu'elle soit amiable ou judiciaire, à la date à laquelle la dissolution prendra effet ; (v) en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société, à la date du jugement arrêtant le plan de continuation.
Introduction en bourse	Signifie l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé.
Investisseurs	Signifie les fonds d'investissements gérés par BNP et par 21 Centrale Partners ainsi que Monsieur Bruno Guénin.



Société	Signifie la société SAFIG FINANCE, société par action simplifiée au capital de 37.500 euros, dont le siège social est situé 4, rue Gambetta à Saint Ouen (93400), immatriculée au Registre du Commerce et de ses sociétés de Bobigny sous le numéro [_____].
Sortie	Signifie selon le cas, la Cession Totale, la Cession Majoritaire ou l'Introduction en bourse.
Tiers	Signifie toute personne physique ou morale non actionnaire de la Société [à l'exclusion des Affiliés]
Titres	Signifie tout titre, valeur mobilière, droit préférentiel de souscription ou autre droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou des droits de vote dans ses assemblées.

1. Souscription des Obligations Convertibles

1.1 Période de souscription – versement des souscriptions

Les souscriptions seront reçues au siège de la Société, sur remise des bulletins de souscription, au plus tard le 23 décembre 2004. Les versements de souscription seront reçus chez la banque [●] sur le sous-compte « Emission d'Obligations Convertibles 2 » ouvert au nom de la Société dans les comptes de [●] sous les références [●] ; Code Guichet : [●] ; numéro de compte : [●] ; Clé RIB : [●].

1.2 Nombre, valeur nominal et prix d'émission

Les _____ obligations convertibles seront émises au pair, soit au prix unitaire de 10 euro(s) chacune, et seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces, apports en nature ou compensation de créances sur la Société.

1.3 Forme des obligations

Les obligations convertibles seront émises exclusivement sous la forme nominative.

Conformément aux dispositions des articles L.228-1 du Code de commerce et L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les droits des obligataires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres de la Société et, si lesdits titulaires le souhaitent, chez un intermédiaire habilité de leur choix.



Leur cession ou transmission sera libre sous réserve des statuts de la Société, des dispositions des accords conclus entre les actionnaires et/ou les titulaires de titres de quelque nature que ce soit émis par la Société, et sera réalisée à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque obligation convertible.

1.4 Durée de l'emprunt

L'emprunt est souscrit pour une durée de 15 ans et viendra en conséquence à échéance le 23 décembre 2019 (la « **Date d'Echéance** »), date à laquelle devra intervenir le remboursement total en principal et en intérêts de l'emprunt, sauf remboursement anticipé conformément aux termes et conditions énoncés ci-dessous.

2. Conversion des Obligations Convertibles en actions

Les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté d'en obtenir la conversion en actions nouvelles de la Société qui seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire, à raison de une (1) action de dix (10) euros de nominal entièrement libérée, pour une (1) obligation de dix (10) euros de nominal présentée, à la première des dates suivantes :

- (i) en cas de Sortie, à la Date de Sortie et dans un délai de trente (30) jours à compter de cette date ;
- (ii) en cas de non respect par la Société des Covenants Financiers stipulés au Contrat de Crédits rendant nécessaire un nouvel investissement en numéraire des Investisseurs, à la Date de Non Respect des Covenants Financiers et dans un délai de trente (30) jours à compter de cette date ;
- (iii) à la Date d'Echéance ;
- (iv) en cas de liquidation anticipée de la Société, qu'elle soit amiable ou judiciaire, à la date à laquelle la dissolution prendra effet ;
- (v) en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société, à la date du jugement arrêtant le plan de continuation.

2.1 Modalités d'exercice du droit de conversion

La Société informera les titulaires d'obligations convertibles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, de la faculté de convertir leurs obligations convertibles quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation du Fait Générateur et



ce, afin de permettre auxdits titulaires d'obligations convertibles de convertir leurs obligations convertibles à la date du Fait Générateur.

En tout état de cause, les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté de demander la conversion de leurs obligations convertibles dès qu'ils auront connaissance d'un Fait Générateur.

Les demandes de conversion seront reçues au siège de la Société au plus tard trente (30) jours après la date du Fait Générateur.

Conformément à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, ou si la Société décide de procéder à l'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, le Président pourra suspendre la conversion des obligations convertibles pendant un délai maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

A l'appui de leur demande de conversion, les obligataires devront remplir un bulletin de souscription. Ces obligations converties seront annulées.

2.2 Maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- (b) Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des obligataires si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, la Société devra, dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce et son décret d'application :

- (i) soit mettre les obligataires en mesure d'exercer leur droits de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer à ces opérations ou en bénéficier ;
- (ii) soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les même quantités ou proportion ainsi qu'aux mêmes



PROJET

conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;

- (iii) soit procéder à un ajustement des bases de conversion initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence de ces opérations.
- (c) Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les obligataires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les obligataires peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les obligations convertibles donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-34 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les obligataires.

2.4 Jouissance des actions nouvelles

- (a) Les actions obtenues après conversion des obligations convertibles devront être libérées par voie de compensation de la créance obligataire. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.
- (b) Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.
- (c) Dans la répartition des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.



PROJET

3. Caractéristique des obligations

3.1 Intérêt

(a) Taux et période d'intérêts

Les obligations produiront un intérêt annuel ~~au taux EURIBOR 3 mois + 30%~~ intégralement capitalisé (le « Taux d'Intérêt »).

Les intérêts seront capitalisés annuellement à terme échu le [●] de chaque année. Ils seront intégralement et exclusivement payables à l'échéance de l'emprunt, sous réserve toutefois du respect des modalités de la convention de subordination devant être conclue le ~~23 décembre 2004~~ entre le Crédit Lyonnais, la Société, les titulaires d'obligations convertibles (la « Convention de Subordination »), dont les actionnaires reconnaissent expressément qu'ils en ont préalablement pris connaissance.

(b) Intérêts de retard

- (i) Toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent article) aux obligataires et non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité, donnera lieu à paiement d'intérêts de retard au Taux d'Intérêt, calculés sur la base (i) du nombre de jours écoulés entre le lendemain de cette exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme, et (ii) d'une année de 360 jours.
- (ii) Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.
- (iii) La perception d'intérêts de retard sera acquise de plein droit aux obligataires sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un second accord des obligataires, ou du représentant de la masse des obligataires, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des obligataires aux droits qui leur seraient conférés aux termes des présentes.

3.2 Remboursement normal

Le remboursement des obligations non converties s'effectuera, en totalité, à leur valeur nominale, à savoir dix (10) euros par obligation, à la Date d'Echéance, soit le ~~23 décembre 2019~~, sous réserve des termes de la Convention de Subordination susvisée.



3.3 Remboursement avant l'échéance

En cas de Sortie intervenant avant le Date d'Echéance, les titulaires d'obligations convertibles pourront demander le remboursement anticipé de leurs obligations convertibles, [sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination].

La Société informera les titulaires d'obligations convertibles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, de la faculté de demander le remboursement anticipé de leurs obligations convertibles quinze (15) jours au moins avant la Date de Sortie prévue.

En tout état de cause, les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté de demander le remboursement anticipé de leurs obligations convertibles dès qu'ils auront connaissance d'un Fait Générateur.

Les demandes de remboursement seront reçues au siège social au plus tard trente (30) jours après la date de Sortie . Les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté de demander la conversion de leurs obligations en actions nouvelles de la Société dans les conditions visées à l'article 2.1 ci-dessus

3.4 Clause de sauvegarde

En cas de liquidation anticipée de la Société, qu'elle soit amiable ou judiciaire, les obligataires disposeront, à compte de la date à laquelle la dissolution prendra effet, de la faculté de demander, à leur seule option, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, le remboursement de tout ou partie de leurs obligations en espèces et au pair, c'est-à-dire au prix d'émission visé au paragraphe 1.2 ci-dessus, sur simple notification à la Société. Il est précisé que les obligations convertibles dont le remboursement ne sera pas demandé en espèces en application des dispositions du présent paragraphe, demeureront convertibles en actions dans les conditions exposées aux présents termes et conditions.

3.5 Subordination des Obligations Convertibles

Conformément à l'article L. 228-97 du Code de commerce, le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des obligations convertibles sera subordonné au paiement complet et définitif des [*Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaire*] et des [*Sommes Dues au titre des Documents de Financement Subordonné (telles que définies dans la Convention de Subordination dont les termes et conditions ont été portées à la connaissance des obligataires)*].



3.6 Restrictions de cession

Les obligations convertibles ne pourront être cédées que dans le respect des dispositions du pacte d'actionnaires signés notamment entre les titulaires d'obligations convertibles et les actionnaires de la Société le 23 décembre 2004 (le « **Pacte d'Actionnaires** »).

La cession des obligations convertibles ou des actions résultant de la conversion des obligations convertibles est soumise à la condition que le cessionnaire ou le titulaire ait préalablement adhéré au Pacte d'Actionnaires. La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession sans s'assurer du respect de cette condition.

3.7 Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge de leurs titulaires.

4. Représentation des obligataires

4.1 Masse

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les obligataires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouira de la personnalité civile.

Toutefois, si toutes les obligations convertibles sont détenues par une même personne, celle-ci exerce les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse et à l'assemblée générale des obligataires.

Elle sera représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires (les « **Représentants de la Masse** »). Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois (3).

Le mandat de Représentant de la Masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, domiciliées en territoire français, et aux associations et sociétés y ayant leur siège.

Ne peuvent être choisis comme Représentant de la Masse :

- (i) la Société ;
- (ii) les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la Société ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;



- (iii) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société ;
- (iv) les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la Société et des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint ;
- (v) les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société quelconque.

En cas d'urgence, les Représentants de la Masse peuvent être désignés en justice à la demande de tout intéressé.

Les Représentants de la Masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.

Les Représentants de la Masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Les Représentants de la Masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la Société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires ne pourront être intentées que contre les Représentants de la Masse.

Les Représentants de la Masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires de la Société. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative. Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

La rémunération des Représentants de la Masse telle que fixée par l'assemblée générale est à la charge de la Société.

A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la Société, il est statué par décision de justice.

4.2 Assemblée générale des obligataires



PROJET

MBRM – Termes et conditions des OC2
Strictement confidentiel - Projet

Les assemblées générales des obligataires sont appelées à autoriser toutes modifications des présents termes et conditions et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de conversion des obligations convertibles déterminées dans les présents termes et conditions.

L'assemblée générale des obligataires peut être réunie à toute époque.

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le Président, le conseil de surveillance ou le directoire (selon le cas), par les Représentants de la Masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins la moitié des obligations convertibles peuvent adresser à la Société et aux Représentants de la Masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les auteurs de cette demande pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

La convocation des assemblées générales des obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs obligataires ont la faculté, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent paragraphe 4.2, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.



PROJET

MBRM – Termes et conditions des OC2
Strictement confidentiel - Projet

Les mentions que doivent comporter la feuille de présence et le procès-verbal sont déterminées par décret.

Chaque obligation convertible donne droit à une voix. Les assemblées générales ne délibèrent valablement sur première convocation que si les obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des obligations convertibles en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers voix dont disposent les obligataires présents ou représentés.

Tout obligataires a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Le droit de vote dans les assemblées générales appartient au nu-propriétaire.

Tout obligataires peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la Société ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

L'assemblée est présidée par un Représentant de la Masse. En cas d'absence des Représentants de la Masse ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée sera présidée par ce dernier. La première assemblée sera ouverte sous la présidence provisoire de l'obligataires détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations convertibles.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse seront à la charge de la Société.



5. Redressement judiciaire de la Société

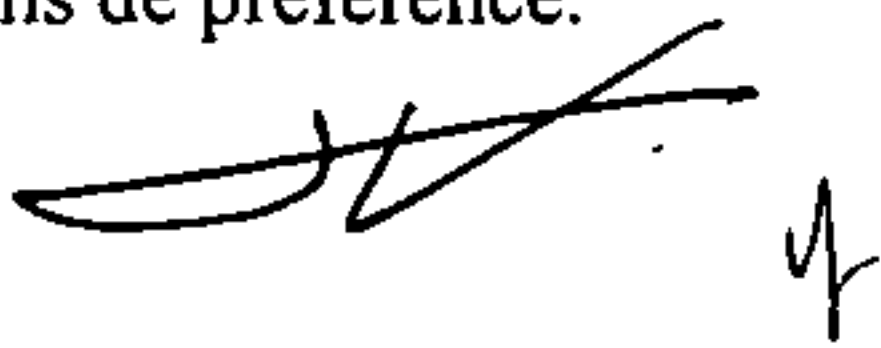
Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque Porteur, et dans les conditions prévues par ce plan.

6. Autorisations particulières

La Société pourra modifier sa forme et son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse.

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées au paragraphe 4 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse :

- (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- (ii) amortir son capital social ; et
- (iii) créer des actions de préférence.



Tribunal de Commerce de BOBIGNY
Ordonnance du 8 décembre 2004

SOCIÉTÉ SAFIG FINANCE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 décembre 2004

*** ***

RAPPORT DU COMMISSAIRE DESIGNÉ EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 228-39 DU CODE DE COMMERCE
DANS LE CADRE
D'UNE EMISSION D'OBLIGATIONS PROPOSÉE À L'ASSEMBLÉE

Jean-François BALOTEAUD

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert près la Cour d'Appel de Paris

4, rue de Châtillon
75014 PARIS

Jean-François BALOTEAUD

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Expert près la Cour d'Appel de Paris

4, rue de Châtillon

75014 PARIS

Tél. 01 40 52 12 12

Fax 01 40 52 12 13

SAFIG FINANCE

RAPPORT DU COMMISSAIRE

DESIGNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 228-39

DU CODE DE COMMERCE DANS LE CADRE

D'UNE EMISSION D'OBLIGATIONS PROPOSEE A L'ASSEMBLEE

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission prévue par l'article L. 228-39 du Code de commerce qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY, en date du 8 décembre 2004, j'ai établi le présent rapport sur la vérification de l'actif et du passif de votre société, tels qu'ils résultent de l'état et de ses notes annexes joints ci-après.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de l'émission qui vous est proposée de deux séries d'obligations convertibles en actions dénommées OC 1 et OC 2 dont les principaux termes et conditions sont récapitulés dans le tableau ci-après :

	OC 1	OC 2
Nombre d'obligations	20 791	81 648
Valeur nominale	10 €	10 €
Prix unitaire d'émission	10 €	10 €
Prix global d'émission	207 910 €	816 480 €
Durée de l'emprunt	8,5 ans (échéance au 30 juin 2013)	8,5 ans (échéance au 30 juin 2013)
Remboursement	<i>in fine</i>	<i>in fine</i>
Conversion en actions	. 1 action pour 1 obligation . à tout moment	. 1 action pour 1 obligation . à la 1 ^{ère} des quatre dates définies à l'article 2 du contrat
Taux d'intérêt	EURIBOR 3 mois intégralement capitalisé ⁽¹⁾	EURIBOR 3 mois intégralement capitalisé ⁽¹⁾

(1) Sous réserve du respect des modalités de la convention de subordination devant être conclue le 24.12.04 entre notamment le CREDIT LYONNAIS, SAFIG FINANCE et les titulaires d'obligations convertibles.

L'état de l'actif et du passif de la société au 15 décembre 2004, ainsi que ses notes annexes, ont été établis par le Président de la société. Il m'appartient, sur la base de ma vérification, d'exprimer une conclusion au regard de la détermination de cet actif et de ce passif conformément aux règles et principes comptables français.

J'ai effectué ma vérification selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier si l'actif et le passif de la société, tels qu'ils figurent dans l'état établi, sont déterminés conformément aux règles et principes comptables français et font l'objet, dans les notes annexes qui accompagnent cet état, d'une information appropriée compte tenu du contexte dans lequel l'émission d'obligations est proposée à l'assemblée. Une telle vérification s'analyse comme le contrôle des éléments constitutifs du patrimoine de la société, notamment au regard des assertions habituellement retenues pour l'établissement des comptes. Elle consiste également à apprécier l'incidence éventuelle, sur l'actif et le passif, des événements survenus entre la date à laquelle a été établi l'état correspondant et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'actif et le passif de la société, déterminés conformément aux règles et principes comptables français, étant néanmoins précisé que, préalablement à l'émission d'obligations convertibles et conformément aux dispositions légales en vigueur, le capital social de la société SAFIG FINANCE devra être intégralement libéré.

Fait à PARIS, le 16 décembre 2004

Le Commissaire désigné en application
de l'article L. 228-39 du Code du Commerce



Jean-François BALOTEAUD

SAFIG FINANCE

BILAN

ACTIF		PASSIF	
Banque (BNP PARIBAS)	<u>18.750</u>	Capital libéré	<u>18.750</u>
	18.750		18.750

Paris Est Entreprises
183 rue de Bercy - Tour Gamma B
75582 PARIS CEDEX 12

Paris, le 26 novembre 2004

Téléphone : 01 58 95 23 22
Télécopie : 01 58 95 23 27

Boite n° :

ATTESTATION

Votre réf. :

BNP Paribas, société anonyme dont le siège social est à PARIS, 16 boulevard des Italiens, représentée par M Charles Mougin soussigné

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Centre d'Affaires Paris Est au nom de la société en formation SAFIG FINANCE, SAS au capital de 37.500 euros, 4 rue Gambetta 93400 Saint Ouen, est créancier de la somme de 18.750 euros représentant l'intégralité du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à Paris. .

le 26 novembre 2004. . .



SAFIG FINANCE

Société par actions simplifiée

Au capital de 37.500 Euros

Siège social : 4, rue Gambetta

93400 Saint Ouen

**PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMÉRAIRE
D'UN MONTANT MAXIMAL DE 100 000 EUROS**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMÉRAIRE

AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004

SOFIDEM
Rue J.B. Lamarck
B.P. 2145
53021 LAVAL CEDEX 9

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés par apports en numéraire d'un montant maximal de 100 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application de l'article L.225-129 du Code de Commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant
- les informations chiffrées qui sont présentées dans ce rapport.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Fait à LAVAL, le 22 décembre 2004

Le Commissaire aux Comptes
SOFIDEM

Joël BOISGONTIER

SAFIG FINANCE

Société par actions simplifiée

Au capital de 37.500 Euros

Siège social : 4, rue Gambetta

93400 Saint Ouen

**PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMÉRAIRE
D'UN MONTANT DE 1 991 520 EUROS**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMÉ-
RAIRE**

AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NUMERAIRE
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004

SOFIDEM
Rue J.B. Lamarck
B.P. 2145
53021 LAVAL CEDEX 9

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée par apports en numéraire de 1 991 520 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

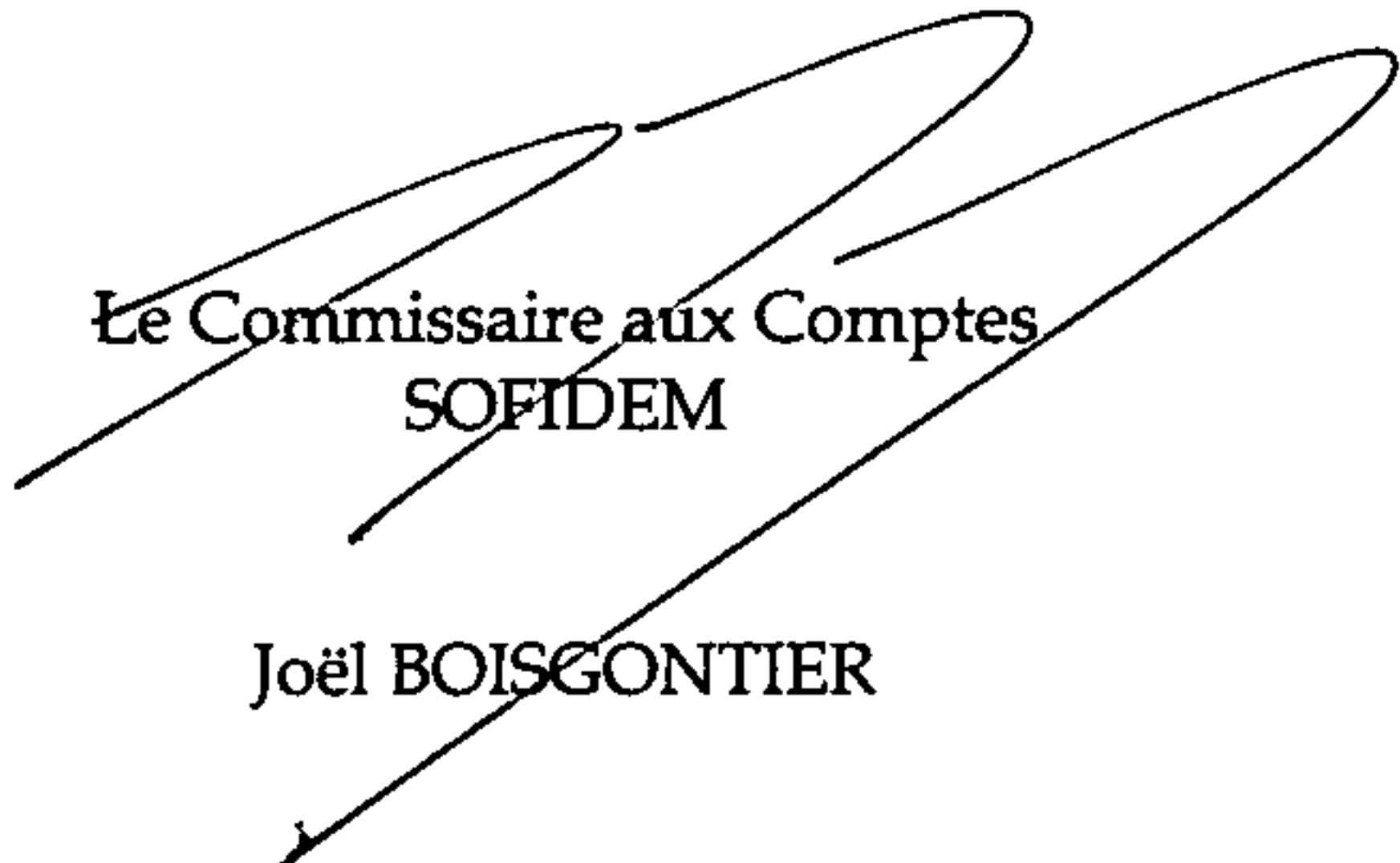
Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant
- les informations chiffrées qui sont présentées dans ce rapport.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Fait à LAVAL, le 22 décembre 2004



Le Commissaire aux Comptes
SOFIDEM

Joël BOISGONTIER

SAFIG FINANCE

Société par actions simplifiée

Au capital de 37.500 Euros

Siège social : 4, rue Gambetta

93400 Saint Ouen

**PROJET D'ÉMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE
D'UN MONTANT MAXIMUM DE 207.910 EUROS
PAR VOIE D'ÉMISSION
D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS (OC1)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**SUR L' EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L' EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004

SOFIDEM
Rue J.B. Lamarck
B.P. 2145
53021 LAVAL CEDEX 9

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L 228-92 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un montant maximum de 207 910 euros, corrélative au projet d'émission d'obligations convertibles en actions de 207 910 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant
- les informations chiffrées qui sont présentées dans ce rapport.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Fait à LAVAL, le 22 décembre 2004



Le Commissaire aux Comptes
SOFIDEM

Joël BOISGONTIER

SAFIG FINANCE

Société par actions simplifiée

Au capital de 37.500 Euros

Siège social : 4, rue Gambetta

93400 Saint Ouen

**PROJET D'ÉMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE
D'UN MONTANT MAXIMUM DE 816 480 EUROS
PAR VOIE D'ÉMISSION
D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS (OC2)**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L' EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L' EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 2004

SOFIDEM
Rue J.B. Lamarck
B.P. 2145
53021 LAVAL CEDEX 9

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L 228-92 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un montant maximum de 816 480 euros, corrélative au projet d'émission d'obligations convertibles en actions de 816 480 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

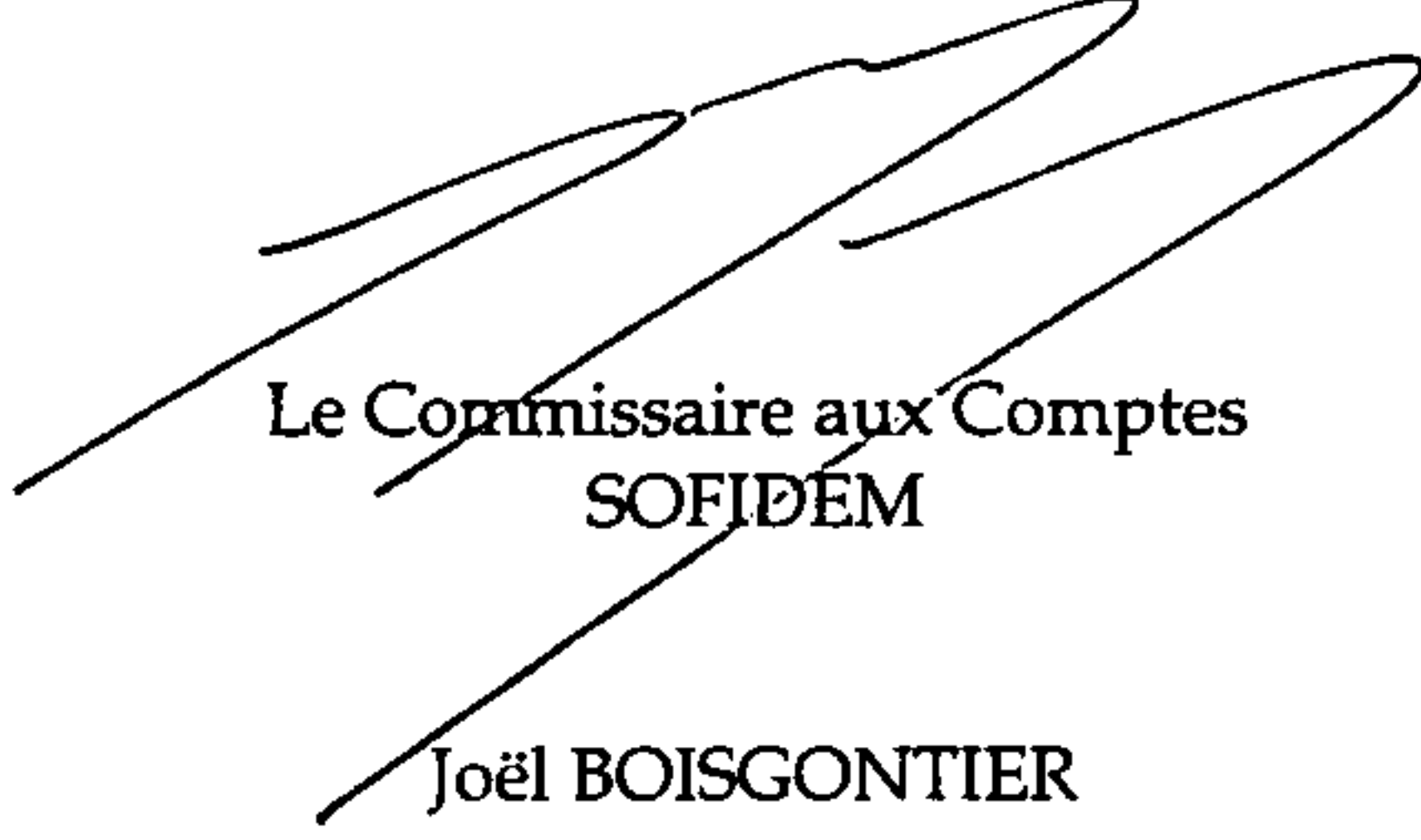
Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant
- les informations chiffrées qui sont présentées dans ce rapport.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, et le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres, n'appelle pas non plus, de notre part, d'observation.

Fait à LAVAL, le 22 décembre 2004



Le Commissaire aux Comptes
SOFIDEM

Joël BOISGONTIER

SAFIG FINANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 37.500 euros
Siège social : 4, rue Gambetta, 93400 Saint Ouen
RCS Bobigny 479 906 596

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 24 DECEMBRE 2004

Le 24 décembre 2004,

A 8 heures,

Les associés de la société SAFIG FINANCE, société par action simplifiée au capital de 37.500 euros, dont le siège social est 4, rue Gambetta, à Saint Ouen (93400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 479 906 596 se sont réunis dans les locaux du cabinet d'avocat Mayer, Brown, Rowe and Maw, 41 avenue Hoche, 75008 Paris, sur convocation faite par le Président.

Les membres de l'Assemblée ont émarginé la feuille de présence en entrant en séance.

Le Président de la Société, Monsieur Thierry Vallenet, préside la séance.

Monsieur Eric Foucher, associé présent et acceptant ces fonctions, est appelé comme scrutateur.

La Société ne comportant que deux associés, le Président constate qu'il n'a pu être désigné qu'un seul scrutateur.

Monsieur Hughes Challan Belval est désigné comme secrétaire.

Le cabinet SOFIDEM, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société dans leur rédaction actuelle,
- le projet de nouveaux statuts susceptibles d'être en vigueur à l'issue de la présente Assemblée Générale et tenant compte de l'ensemble des décisions pouvant être prises par ladite assemblée,
- le projet des Termes et Conditions des OC1,
- le projet des Termes et conditions des OC2,
- le traité d'apport des 4.532 actions SAFIG détenues par Monsieur Bruno Guénin au profit de la Société,
- le rapport du Commissaire aux apports désignés par le Président du tribunal de commerce de Bobigny ;
- le rapport du Président ;
- le rapport établi par le Commissaire ad hoc désigné par Ordonnance du Président du tribunal de Commerce de Bobigny conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 207.910 euros par voie d'émission de 20.791 obligations convertibles en actions (OC1), d'une valeur nominale de 10 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du FCPR 21 Développement 2 ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 816.480 euros par voie d'émission de 81.648 obligations convertibles en actions (OC2), d'une valeur nominale de 10 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du FCPR 21 Développement 2, de la société BNP Paribas Développement, du FCPR Natio Vie développement 3 et Monsieur Bruno Guénin ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'augmentation de capital d'un montant de 1.991.520 euros par apports en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif au projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un PEE ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

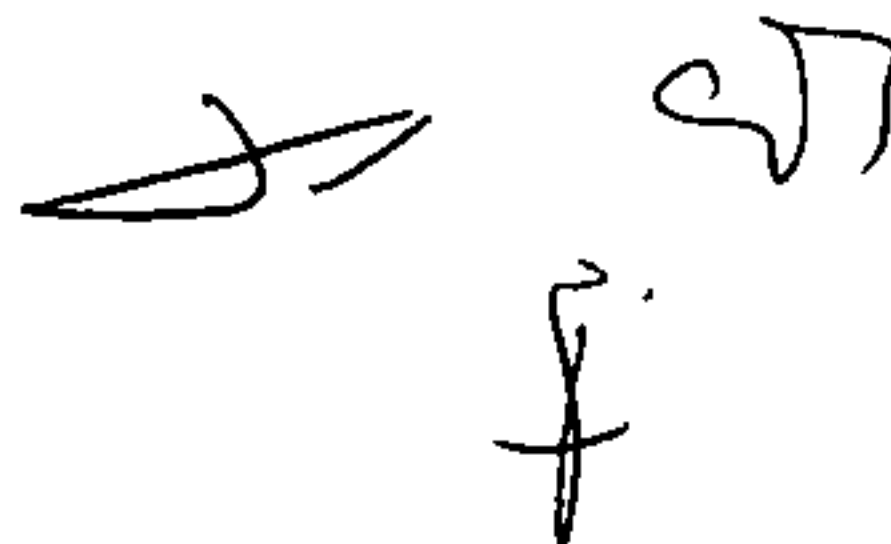
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a large 'F'.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. A titre extraordinaire :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport établi par le Commissaire ad hoc désigné par Ordonnance du Président du tribunal de Commerce de Bobigny conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 207.910 euros par voie d'émission de 20.791 obligations convertibles en actions (OC1), d'une valeur nominale de 10 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du FCPR 21 Développement 2 ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 207.910 euros par voie d'émission de 20.791 obligations convertibles en actions (OC1), d'une valeur nominale de 10 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du FCPR 21 Développement 2 ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'émission des OC1, au profit du FCPR 21 Développement 2 ;
- Pouvoirs donnés au Président dans le cadre de l'émission des OC1 ;
- Lecture du rapport établi par le Commissaire ad hoc désigné par Ordonnance du Président du tribunal de Commerce de Bobigny conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 816.480 euros par voie d'émission de 81.648 obligations convertibles en actions (OC2), d'une valeur nominale de 10 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du FCPR 21 Développement 2, de la société BNP Paribas Développement, du FCPR Natio Vie développement 3 et Monsieur Bruno Guénin ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 816.480 euros par voie d'émission de 81.648 obligations convertibles en actions (OC2), d'une valeur nominale de 10 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du FCPR 21 Développement 2, de la société BNP Paribas Développement, du FCPR Natio Vie développement 3 et Monsieur Bruno Guénin ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'émission des OC2, au profit du FCPR 21 Développement 2, de la société BNP Paribas Développement, du FCPR Natio Vie développement 3 et Monsieur Bruno Guénin ;
- Pouvoirs donnés au Président dans le cadre de l'émission des OC2 ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports désignés par le Président du tribunal de commerce de Bobigny ;
- Apports en nature de 4.532 actions de la société SAFIG par Monsieur Bruno Guénin, approbation des apports de leur évaluation et de leur rémunération ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à l'augmentation de capital d'un montant de 1.991.520 euros par apports en numéraire avec suppression



du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital au profit de bénéficiaires dénommés ;

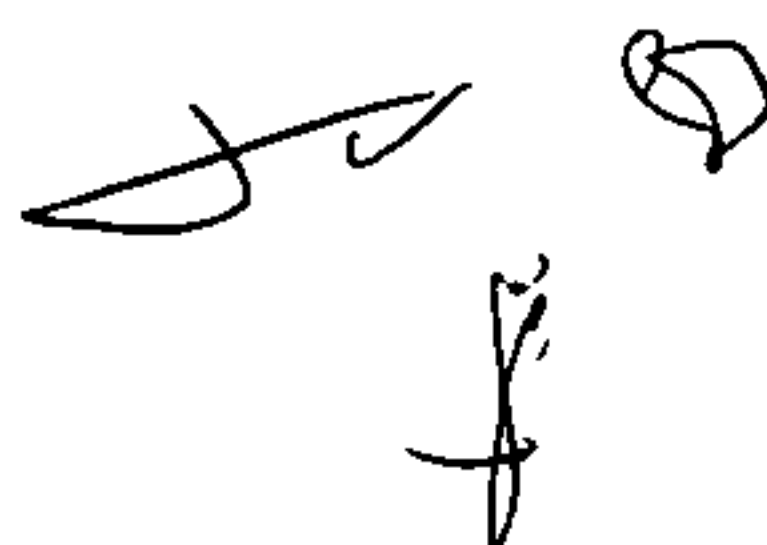
- Augmentation de capital d'un montant de 1.991.520 euros par apports en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Pouvoirs au Président ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif au projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un PEE ;
- Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un PEE ;
- Modification du capital social ;
- Modification de la dénomination sociale de SAFIG FINANCE en 3C FINANCE ;
- Modifications diverses des statuts ;

2. A titre ordinaire :

- Nomination des membres du conseil de surveillance ;
- Nomination du Directoire ;
- Autorisation de l'acquisition par la Société de 121.524 actions de la société SAFIG ;
- Autorisation des Contrats de Crédit et en particulier, du Prêt Senior devant être conclu notamment entre la Société en qualité d'emprunteur, et le Crédit Lyonnais en qualité d'Agent ;
- Autorisation du nantissement du compte d'instruments financiers ouvert au nom de la Société dans les livres de la société SAFIG ;
- Autorisation de l'Assurance Homme Clé devant être souscrite par la Société, et le cas échéant d'une Délégation d'Assurance Homme clé au profit des Prêteurs Seniors ;
- Autorisation de la convention de subordination devant être conclue entre la notamment la Société, 21 Centrale Partners, BNP Paribas Développement, BNP Private Equity, Monsieur Bruno Guénin et les Prêteurs Seniors ;
- Autorisation des sûretés consenties par la société au titre du Prêt de Refinancement devant être conclu dans le cadre des Contrats de Crédit, entre notamment la société SAFIG en qualité d'emprunteur et le Crédit Lyonnais en qualité d'agent et la Société en qualité de caution ;
- Autorisation des sûretés consenties par la société au titre du Prêt d'Acquisition DPV devant être conclu dans le cadre des Contrats de Crédit, entre notamment la société SAFIG en qualité d'emprunteur, la Société en qualité de Caution et le Crédit Lyonnais en qualité d'agent ;
- Pouvoirs.

Il est donné lecture du rapport établi par le Président, des rapports du Commissaire aux apports et des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.



Diverses observations sont échangées.

Le Président rappelle à l'Assemblée que lors de la constitution, le capital social a été libéré de moitié sur un compte ouvert par la société auprès de la banque BNP. Le Président indique ensuite que la fraction du capital social non libérée à la constitution a été versée par les Associés le 23 décembre 2004 sur le compte n°30002 00764 0004689 S 95 ouvert par la Société au CREDIT LYONNAIS. Le Président constate donc que le capital social est à ce jour intégralement libéré par les associés et en donne quitus à ces derniers. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

I - RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION : Augmentation de capital d'un montant de 1.991.520 euros par apports en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital au profit de bénéficiaires dénommés

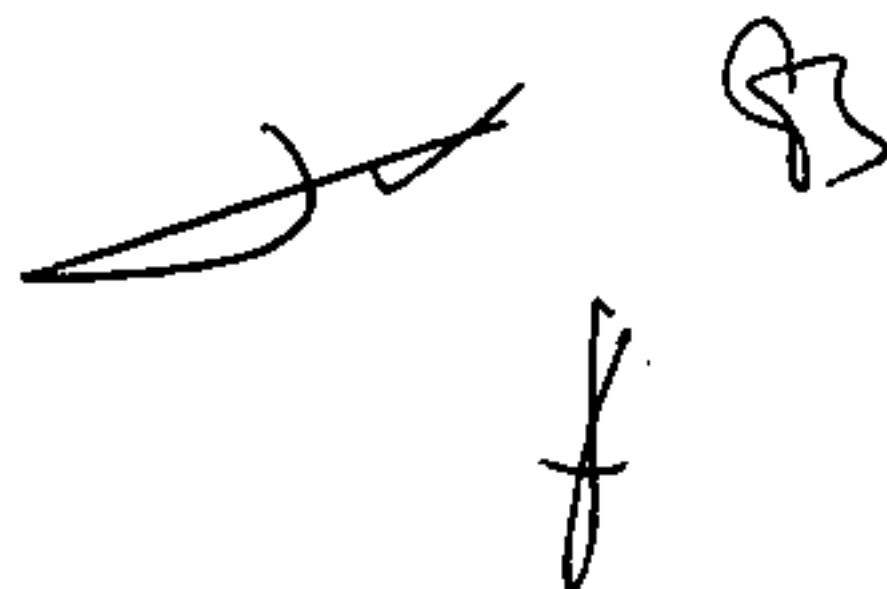
L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de ce que le capital social actuel était intégralement libéré et après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social d'un montant de 1.991.520 euros, par émission de 199.152 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites le 24 décembre 2004 et devront être libérées de l'intégralité de leur montant à la date de souscription par versement d'espèces ou par compensation de créances sur la Société.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement chez la banque Crédit Lyonnais sur le sous-compte « Augmentation de capital » ouvert à cet effet au nom de la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de leur souscription et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

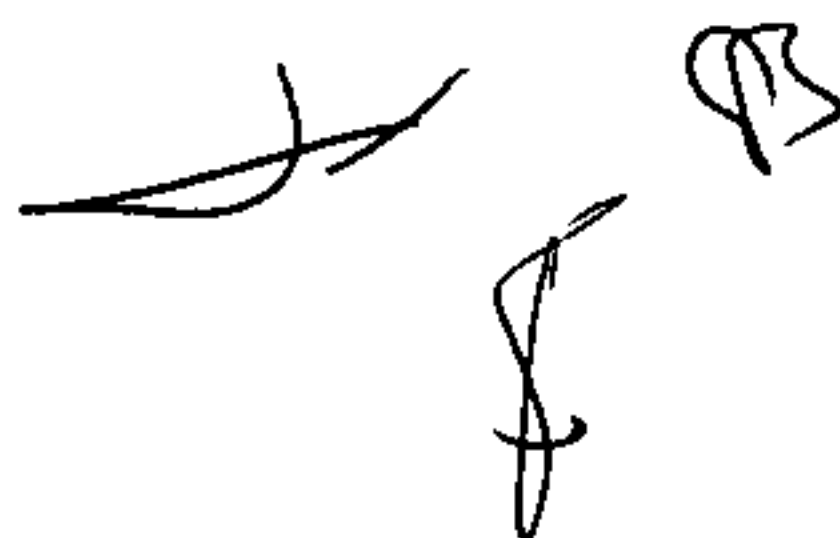


DEUXIEME RESOLUTION : Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée Générale, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'émission des 199.152 actions nouvelles visée dans la résolution qui précède, pour réserver la totalité de la souscription des 199.152 actions aux personnes et selon les proportions suivantes :

- au FCPR 21 Développement 2, dont la société de gestion est la société 21 Centrale Partners, société anonyme au capital de 1.427.925 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270 à hauteur de 75.646 actions ;
- à la société BNP Paribas Développement, société par actions simplifiée au capital de 68.000.000 euros, dont le siège social est situé 20, rue Chauchat, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592, à hauteur de 28.357 actions ;
- au FCPR Natio Vie Développement 3, dont la société de gestion est la société , société BNP Private Equity, société par action simplifiée au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est situé 32, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 541 145, à hauteur de 15.269 actions ;
- à Monsieur Bruno Guénin, demeurant 53, avenue des Ternes, 75017 PARIS, à hauteur de 7.298 actions ;
- à Madame Brigitte Guénin-Guezille, demeurant 53, avenue des Ternes, 75017 PARIS, à hauteur de 10.000 actions
- à la société 3C Management (anciennement SFG Management), société par action simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 4, rue Gambetta, à Saint Ouen (93400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 449 471 127 à hauteur de 62.582 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, étant précisé que s'agissant de la seule suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société 3C Management, les actions détenues par cette dernière ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the left and initials 'BS' on the right.

TROISIEME RESOLUTION : pouvoirs au Président.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

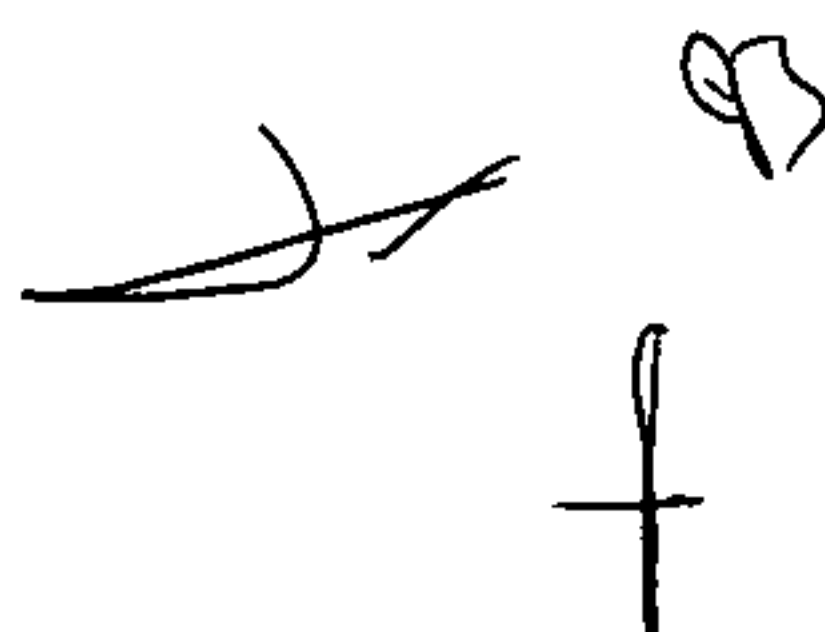
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants ;
- constater, dans les conditions légales, le nombre d'actions souscrites et le montant de l'augmentation du capital en résultant sous réserve que le montant des souscriptions atteigne au moins 75% du montant fixé initialement ;
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier corrélativement les statuts et effectuer, conformément à la loi, toutes formalités relatives à l'augmentation de capital et, généralement faire ce qui est nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION : Emission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 207.910 euros par voie d'émission de 20.791 obligations convertibles en actions (OC1), d'une valeur nominale de 10 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du FCPR 21 Développement 2

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions, et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur du FCPR 21 Développement 2, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport établi par le Commissaire ad hoc désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bobigny conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et après avoir pris acte de ce que le capital social actuel était intégralement libéré décide l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 207.910 euros, divisé en 20.791 obligations d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, émises au pair, et convertibles en actions nouvelles de la Société (ci-après les « OC1 »).

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'approuver le principe de l'augmentation de capital social afférente à la conversion des OC1, le montant nominal de l'augmentation de capital s'élevant à 207.910 euros dans l'hypothèse où la totalité des OC1 serait convertie.

Handwritten signature and initials in black ink, located below the text of the resolution.

Les OC1 ainsi émises pourront être souscrites le 24 décembre 2004 et devront être libérées de l'intégralité de leur montant à la date de souscription par versement d'espèces ou par compensation de créances sur la Société.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement chez la banque Crédit Lyonnais sur compte ouvert à cet effet au nom de la Société.

L'Assemblée Générale approuve ensuite, en toutes ses dispositions, le document intitulé « *Termes et Conditions des OC1* », décrivant les caractéristiques et modalités des OC1, et dont un exemplaire restera joint au présent procès-verbal en Annexe 1.

L'Assemblée Générale décide que la présente décision emporte d'une part, autorisation d'émission des actions sur conversion des OC1 et d'autre part, renonciation au profit des titulaires des obligations, au droit préférentiel de souscription des associés aux actions qui seraient émises par conversion des OC1.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION : Suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'émission des OC1, au profit du FCPR 21 DEVELOPPEMENT 2

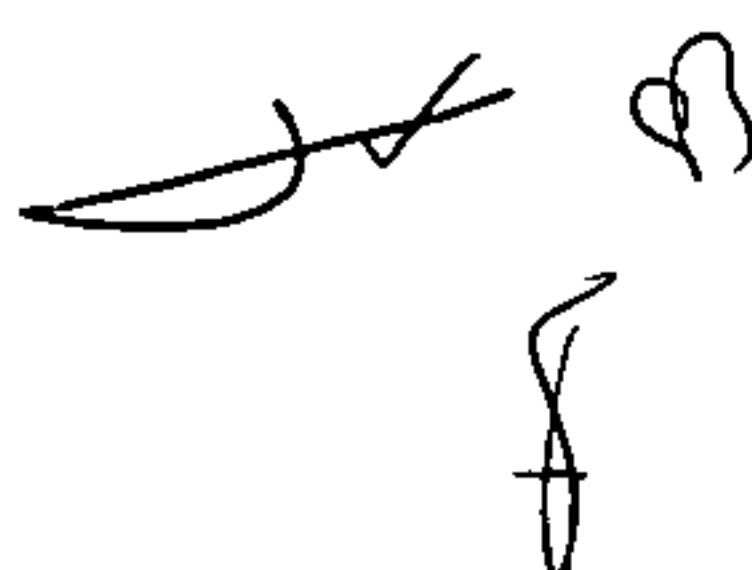
L'Assemblée Générale, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'emprunt obligataire convertible, dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution qui précède, pour réserver la totalité de la souscription des 20.791 OC1 au profit du FCPR 21 Développement 2, géré par la société 21 Centrale Partners, société anonyme au capital de 1.427.925 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs donnés au Président dans le cadre de l'émission des OC1

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de cette émission d'obligations convertibles en actions, et notamment, :

- constater la souscription et la libération des OC1 par le FCPR 21 Développement 2,

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, a smaller signature, and a vertical mark.

- constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des OC1 et le montant des augmentations de capital consécutives au moins une fois par an dans les conditions légales, et
- procéder conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives et, généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION : Emission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 816.480 euros par voie d'émission de 81.648 obligations convertibles en actions (OC2), d'une valeur nominale de 10 euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit du FCPR 21 Développement 2, de la société BNP Paribas Développement, du FCPR Natio Vie Développement 3 et Monsieur Bruno Guénin

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions, et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés en faveur du FCPR 21 Développement 2, de la société BNP Paribas Développement du FCPR Natio Vie Développement 3 et Monsieur Bruno Guénin, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport établi par le Commissaire ad hoc désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bobigny conformément aux dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce ainsi que du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et après avoir pris acte de ce que le capital social actuel était intégralement libéré, décide l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 816.480 euros, divisé en 81.648 obligations d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, émises au pair, et convertibles en actions nouvelles de la Société (ci-après les « OC2 »).

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'approuver le principe de l'augmentation de capital social afférente à la conversion des OC2, le montant nominal de l'augmentation de capital s'élevant à 816.480 euros dans l'hypothèse où la totalité des OC2 serait convertie.

Les OC2 ainsi émises pourront être souscrites le 24 décembre 2004 et devront être libérées de l'intégralité de leur montant à la date de souscription par versement d'espèces, apports en nature ou par compensation de créances sur la Société.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement chez la banque Crédit Lyonnais sur compte ouvert à cet effet au nom de la Société.

L'Assemblée Générale approuve ensuite, en toutes ses dispositions, le document intitulé « *Termes et Conditions des OC2* », décrivant les caractéristiques et modalités des OC2, et

dont un exemplaire restera joint au présent procès-verbal en Annexe 2.

L'Assemblée Générale décide que la présente décision emporte d'une part, autorisation d'émission des actions sur conversion des OC2 et d'autre part, renonciation au profit des titulaires des obligations, au droit préférentiel de souscription des associés aux actions qui seraient émises par conversion des OC2.

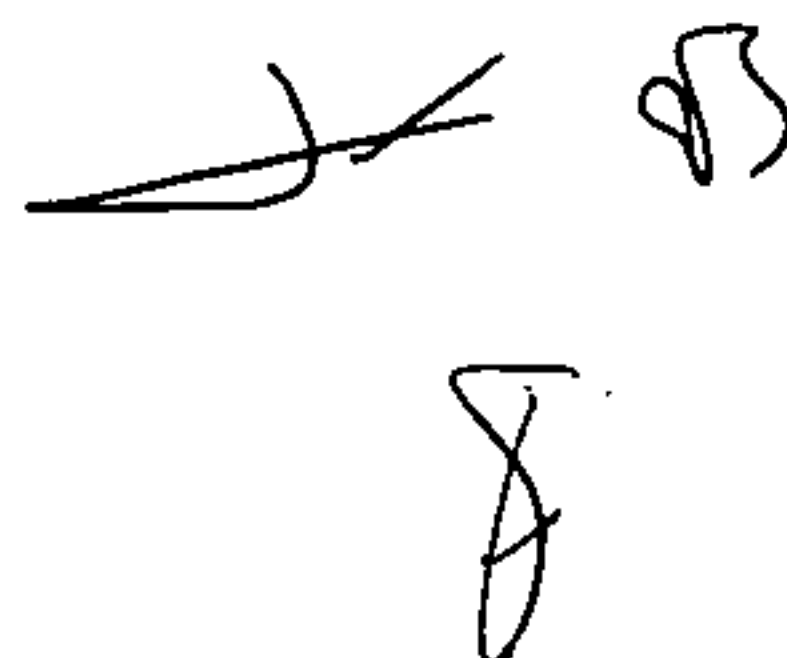
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION : Suppression du droit préférentiel de souscription des associés dans le cadre de l'émission des OC2, au profit du FCPR 21 Développement 2, de la société BNP Paribas Développement, du FCPR Natio Vie Développement 3 et Monsieur Bruno Guénin

L'Assemblée Générale, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de Commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés à l'emprunt obligataire convertible, dont le montant et les modalités sont fixés dans la résolution qui précède, pour réserver la totalité de la souscription des 81.648 OC2 aux personnes et selon les proportions suivantes :

- au FCPR 21 Développement 2, dont la société de gestion est la société 21 Centrale Partners, société anonyme au capital de 1.427.925 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270 à hauteur de 42.860 OC2 ;
- à la société BNP Paribas Développement, société par actions simplifiée au capital de 68.000.000 euros, dont le siège social est situé 20, rue Chauchat, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592, à hauteur de 12.603 OC2 ;
- au FCPR Natio Vie Développement 3, dont la société de gestion est la société , société BNP Private Equity, société anonyme au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est situé 32, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 541 145, à hauteur de 6.786 OC2 ;
- à Monsieur Bruno Guénin, demeurant 53, avenue des Ternes, 75017 PARIS, à hauteur de 19.399 OC2.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

The block contains three handwritten signatures. Two are positioned side-by-side at the top, and one is centered below them. They appear to be ink signatures on a white background.

NEUVIEME RESOLUTION : Pouvoirs donnés au Président dans le cadre de l'émission des OC2.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de cette émission d'obligations convertibles en actions, et notamment, :

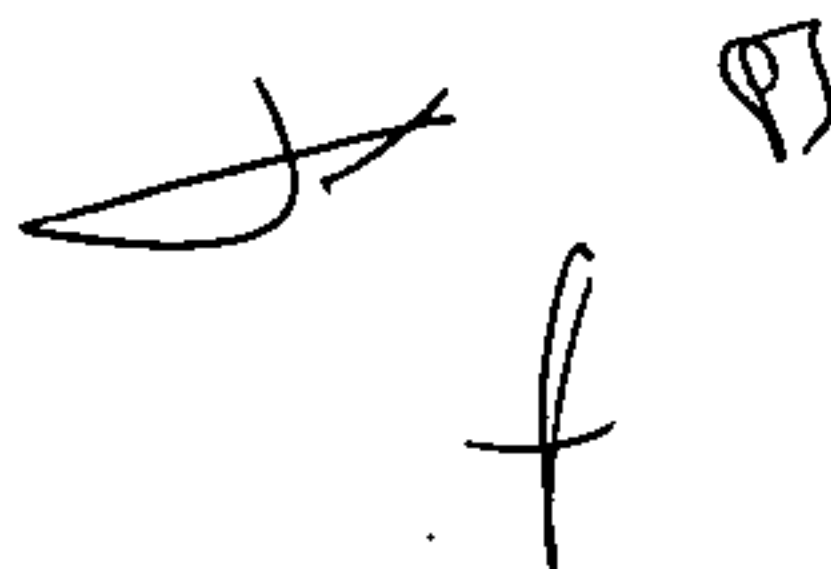
- constater la souscription et la libération des OC2 par le FCPR 21 Développement 2, BNP Paribas Développement, le FCPR Natio Vie Développement 3, et Monsieur Bruno Guénin,
- constater le nombre et le montant des actions émises par voie de conversion des OC2 et le montant des augmentations de capital consécutives au moins une fois par an dans les conditions légales, et
- procéder conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives et, généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION : Apports en nature de 4.532 actions de la société SAFIG par Monsieur Bruno Guénin, approbation des apports de leur évaluation et de leur rémunération

Sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes relatives à l'émission des OC2, l'Assemblée Générale :

- après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOBIGNY et,
- après avoir pris connaissance du traité d'apport de droits sociaux en date du 15 décembre 2004, aux termes duquel Monsieur Bruno Guénin fait apport à la Société de 4.532 actions de la société SAFIG, société anonyme au capital de 2.656.620 euros, dont le siège social est situé 4, rue Gambetta à Saint Ouen (93400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 732 062 880, évaluées à 457.188,46 euros, soit 100,88 euros par action apportée (en arrondi), moyennant l'attribution d'une part, de 26.319 actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation du capital social et d'autre part, de 19.399 OC2, de dix (10) euros de valeur nominale chacune dont les termes et conditions figurent en Annexe 2 des présentes ,

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'J' and a smaller 'f'.

Approuve, sous les conditions suspensives suivantes :

- réalisation de l'acquisition par la Société de 121.524 actions de la société SAFIG au plus tard le 31 janvier 2005, et
- adoption des 1^{ère} et 2^{ème} résolutions,

l'apport effectué par Monsieur Bruno Guénin ainsi que son évaluation et sa rémunération et décide en conséquence de procéder :

- à une augmentation de capital d'un montant de 263.190 euros par création de 26.319 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune ;
- à l'émission de 19.399 OC2, selon les conditions approuvées aux 7ème et 8ème résolutions.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation des conditions suspensives susvisées et la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que l'émission des OC2 à la date de réalisation de ladite condition.

Les actions nouvelles seront alors créées et entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale : elles seront négociables dès leur création et porteront jouissance à compter du jour de leur émission.

La différence entre la valeur totale des apports réalisés et la valeur nominale des actions et OC2 attribuées en rémunération desdits apports, soit 8,46 euros, sera inscrite dans un compte « *prime d'apport* » au bilan de la Société. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, seront égaux sur cette prime.

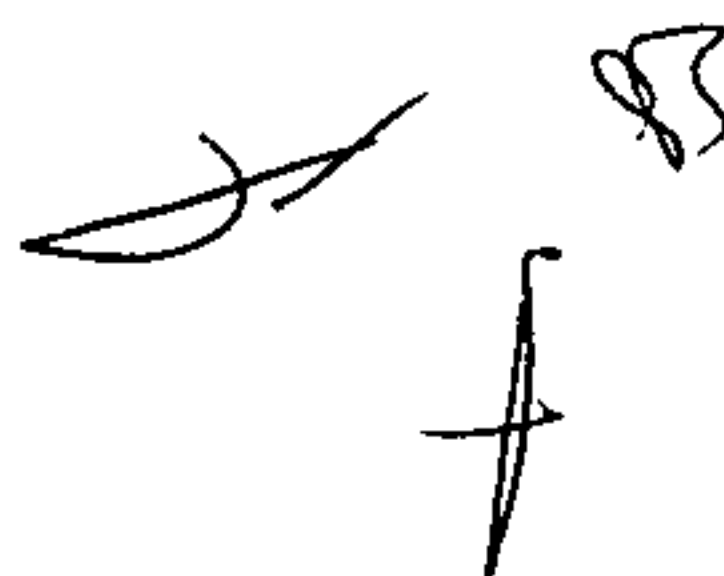
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ONZIEME RESOLUTION : Augmentation de capital réservée aux salariés adhérant à un PEE.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail, et compte tenu des décisions proposées aux précédentes résolutions :

- décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximal de 100.000 euros par apports en numéraire et création d'un nombre maximal de 10.000 actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Ces actions nouvelles seront libérées en totalité en numéraire lors de la souscription.

Handwritten signatures and initials, including a large stylized 'J' and 'S'.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de Commerce et de réserver la souscription aux 10.000 actions nouvelles à émettre aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le Président.
- confère tous pouvoirs au Président à l'effet de :
 - (i) mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail et ce, dans un délai de six mois à compter de la présente Assemblée ;
 - (ii) procéder à l'augmentation de capital social en numéraire dont les modalités viennent d'être arrêtées par l'Assemblée, d'un montant maximal de 100.000 euros par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximal de 10.000 actions nouvelles réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise ;
 - (iii) modifier corrélativement les statuts ;
 - (iv) et généralement, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont les modalités sont décrites ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

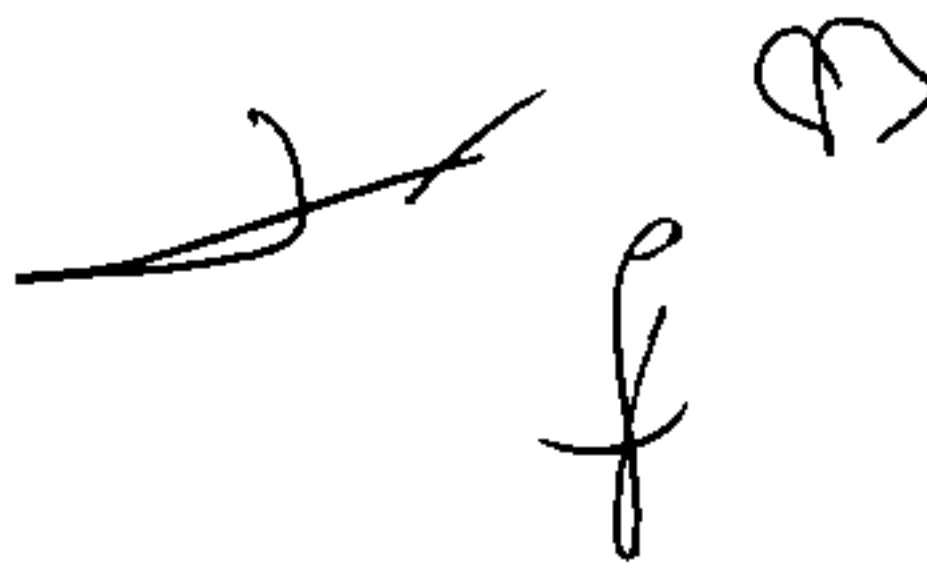
DOUZIEME RESOLUTION : modification du capital social

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation de l'acquisition par la Société de 121.524 actions de la société SAFIG, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et ont été intégralement libérées.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.254.710 euros, par voie apport en nature à hauteur de 263.190 euros et par voie d'apport en numéraire à hauteur de 1.991.520 euros, par création de 225.471 actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.292.210 EUROS. Il est divisé en 229.221 ACTIONS d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 euros) chacune entièrement libérée. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TREIZIEME RESOLUTION : modification de la dénomination sociale de SAFIG FINANCE en 3C FINANCE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la Société de SAFIG FINANCE en « 3C FINANCE ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la Société :

« Article 2 – Dénomination »

La dénomination sociale est : 3C FINANCE .

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social. »

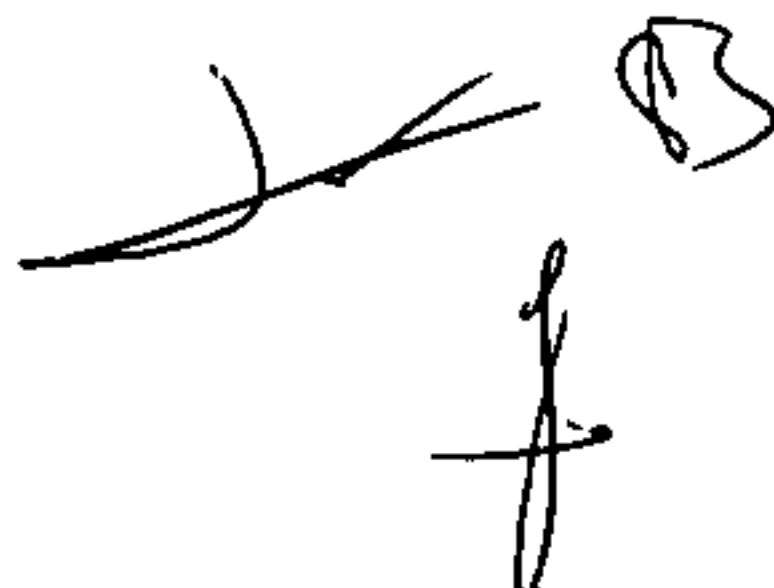
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATORZIEME RESOLUTION : modifications diverses des statuts

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société, prévoyant notamment :

- la création d'un Directoire, composé d'un membre, qui est le Président de la Société ;
- la création d'un Conseil de Surveillance, composé de trois membres ;
- les règles de désignation des membres du conseil de surveillance ;
- une information et une autorisation préalable expresse du Conseil de Surveillance de la Société, statuant à la majorité des deux tiers pour certaines décisions et opérations concernant la Société et ses filiales.

Le texte des statuts modifiés est annexé au présent procès-verbal en annexe 3.



Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

II - RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUINZIEME RESOLUTION : nomination des membres du conseil de surveillance

En conséquence de l'adoption des nouveaux statuts en vertu desquels la Société est gérée par un Directoire et un Conseil de Surveillance, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'Assemblée Générale décide de nommer, en application des nouvelles dispositions statutaires, en qualité de membre du Conseil de Surveillance de la Société, pour une durée de six années, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009, devant se tenir en 2010 :

- Monsieur Bruno Guénin, demeurant 53, avenue des Ternes, 75017 PARIS ;
- Monsieur François Barbier représentant la société 21 Centrale Partners, société anonyme au capital de 1.427.925 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270 ;
- Monsieur Jean-Michel Gabriel représentant la société BNP Paribas Développement, société par actions simplifiée au capital de 68.000.000 euros, dont le siège social est situé 20, rue Chauchat, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 348 540 592 ;

Monsieur Bruno Guénin, Monsieur François Barbier représentant la société 21 Centrale Partners, Monsieur Jean-Michel Gabriel représentant la société BNP Paribas Développement ont déclaré accepter par avance les fonctions qui leur sont confiées et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation, ni être frappés par aucune mesure ni disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEIZIEME RESOLUTION : nomination du Directoire

L'Assemblée Générale constate, que les nouvelles dispositions statutaires stipulent que les fonctions du Directoire sont de plein droit attribuées au Président de la Société et en conséquence, prend acte de ce que le Président de la Société, Monsieur Thierry Vallenet est Président du Directoire.



Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION : autorisation de l'acquisition par la Société de 121.524 actions de la société SAFIG

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir pris connaissance du Protocole d'Accord en date du 24 décembre 2004, dont un projet lui avait été communiqué préalablement à la signature dudit Protocole,

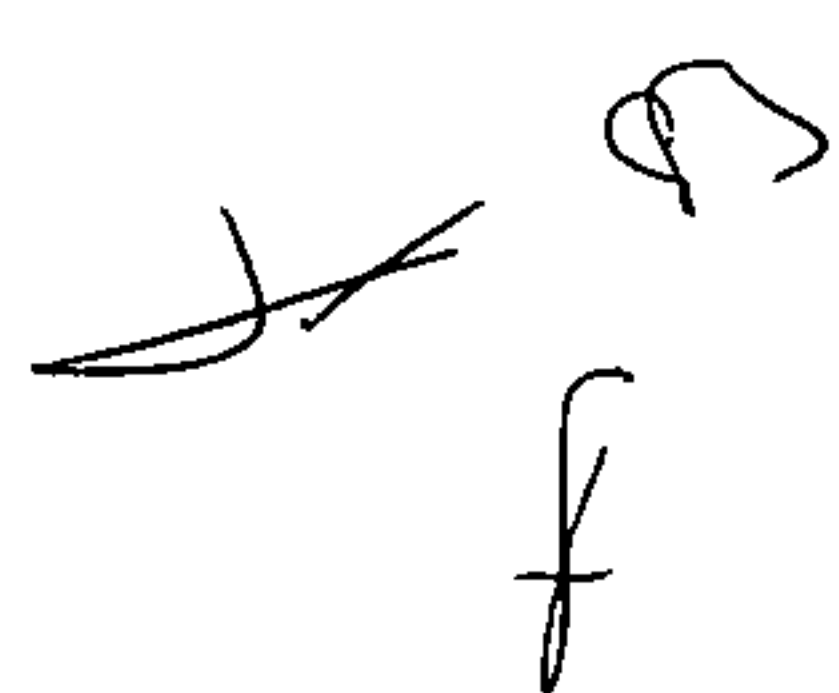
- autorise le Président à acquérir, au nom et pour le compte de la société 121.524 actions de la Société SAFIG, société anonyme au capital de 2.656.620 euros, dont le siège social est situé 4, rue Gambetta à Saint Ouen (93400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 732 062 880, pour un prix de cession global de 12.259.349,10 euros payable comptant ce jour ;
- et réitère, en tant que de besoin, les pouvoirs conférés au Président aux fins de négocier, conclure et signer le Protocole d'Accord ainsi que tous documents relatifs à l'acquisition susvisée ; constater la levée des conditions suspensives visées au Protocole d'Accord et procéder à la réalisation de l'acquisition selon les modalités prévues au Protocole d'Accord.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIX-HUITIEME RESOLUTION : autorisation des Contrats de Crédit et en particulier, du Prêt Senior devant être conclu notamment entre la Société en qualité d'emprunteur, et le Crédit Lyonnais en qualité d'Agent.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet des Contrats de Crédit SAFIG et de leurs annexes, autorise et confère tous pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure et signer l'ensemble des actes afférents au financement de l'acquisition des 121.524 actions de la société SAFIG, et en particulier :

- le prêt senior SAFIG avec un pool bancaire dans lequel le Crédit Lyonnais interviendra en qualité d'agent (ci-après dénommées, les « Prêteurs Seniors ») aux termes duquel les Prêteurs Seniors mettront à disposition de la Société un prêt d'un montant maximum en principal de 10.000.000 euros, répartis en trois tranches (à savoir une tranche A à hauteur de 1.000.000 euros, une tranche B à hauteur de 6.200.000 euros et une tranche C à hauteur de 2.800.000 euros), venant à échéance le 30 juin 2005 pour la tranche A, le 30 juin 2011 pour la tranche B et le 30 juin 2012 pour la tranche C et portant intérêts au taux de l'Euribor 3 ou 6 mois majoré d'une marge de 1% pour la tranche A, de 2% pour la tranche B et de 2,40 pour la tranche C, (le « Prêt Senior ») dont un projet à jour des dernières modifications a été communiqué aux associés .

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be a stylized 'J' or 'L' followed by a flourish, and the initials are 'f' and 'S'.

A cet effet, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et/ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de négocier, conclure et signer :

- le Prêt Senior SAFIG ainsi que tous autres documents y afférents, convenir de toutes modifications à apporter au projet du Prêt Senior tel qu'il a été soumis à l'Assemblée Générale, faire toutes déclarations, souscrire tous engagements, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION : autorisation du nantissement du compte d'instruments financiers ouvert au nom de la Société dans les livres de la société SAFIG.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et pris connaissance du projet des Contrats de Crédit SAFIG, du Prêt Senior et de leurs annexes autorise le Président à consentir dans ce cadre, toute caution, aval ou garantie, et notamment :

- le nantissement au profit des Prêteurs Senior du compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la société SAFIG au nom de la Société sur le crédit duquel seront inscrites la totalité des actions de la société SAFIG détenues par la Société (le « Nantissement de 1^{er} rang ») dont un projet à jour des dernières modifications a été communiqué aux associés.

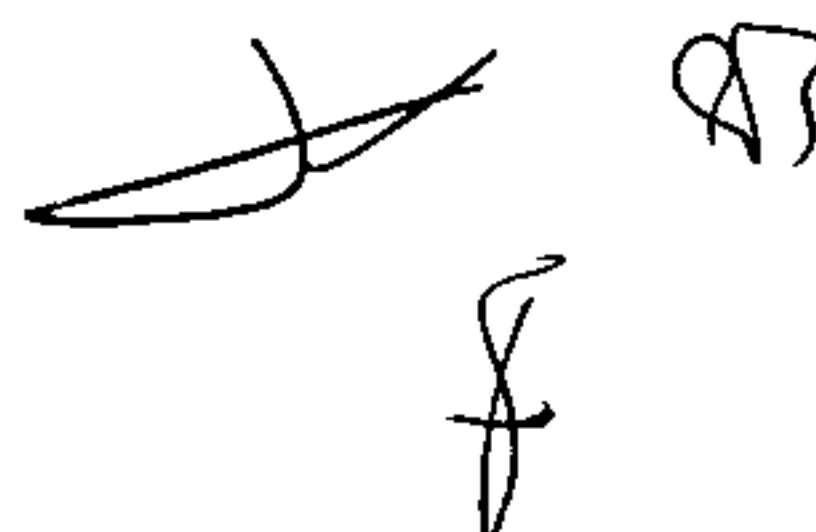
A cet effet, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et/ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de négocier, conclure et signer toute caution, aval ou garantie dans le cadre des Contrats de Crédit et du Prêt Senior visés à la précédente résolution, et notamment :

- le Nantissement de 1^{er} rang ainsi que tous autres documents y afférents, convenir de toutes modifications à apporter au projet du Nantissement de 1^{er} rang tel qu'il a été soumis à l'Assemblée Générale, faire toutes déclarations, souscrire tous engagements, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

VINGTIEME RESOLUTION : Autorisation de l'Assurance Homme Clé devant être souscrite par la Société, et le cas échéant d'une Délégation d'Assurance Homme clé au profit des Prêteurs Seniors.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après avoir pris connaissance des Contrats de Crédit SAFIG et du Prêt Senior, autorise le Président à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, une assurance « Homme-Clé » sur la tête de Monsieur Thierry Vallenet pour un montant global minimum de

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature, the initials 'AB', and another signature below.

1.000.000 euros ayant comme bénéficiaires uniques les Prêteurs Seniors (« l'Assurance Homme Clé »), ou le cas échéant, une délégation imparfaite de la compagnie d'assurance au titre de ces assurances « Homme Clé » au profit des Prêteurs Seniors (« la Délégation d'Assurance Homme Clé »).

A cet effet, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et/ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de négocier, conclure et signer :

- l'Assurance Homme Clé et le cas échéant, la Délégation d'Assurance Homme Clé, ainsi que tous autres documents y afférents, faire toutes déclarations, souscrire tous engagement, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

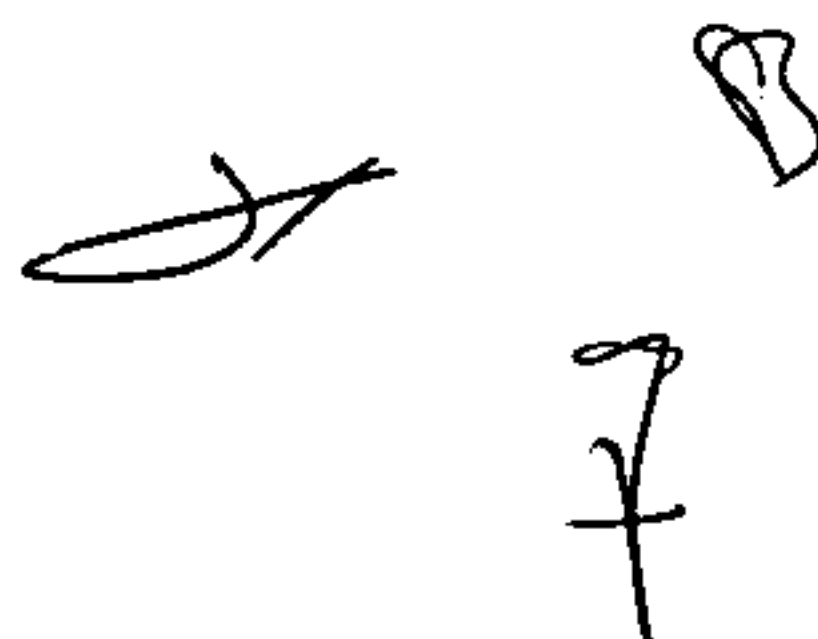
VINGT ET UNIEME RESOLUTION : autorisation de la convention de subordination devant être conclue entre la notamment la Société, 21 Centrale Parnters, BNP Paribas Développement, BNP Private Equity, Monsieur Bruno Guénin et les Prêteurs Seniors.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de convention de subordination et de ses annexes, autorise et confère tous pouvoirs au Président à l'effet de négocier, conclure et signer la convention de subordination devant être conclu entre la Société, 21 centrale Parnters, BNP Développement, Natio Vie Développement, Monsieur Bruno Guénin et les prêteurs Seniors, aux termes de laquelle il sera prévu que la capitalisation des intérêts et la subordination en capital et en intérêts des obligations convertibles OC1 et OC2 aux Documents de Financements, tel que ce terme est défini dans les Contrats de Crédits SAFIG (la « Convention de Subordination »).

A cet effet, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et/ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de négocier, conclure et signer :

- la Convention de Subordination ainsi que tous autres documents y afférents, convenir de toutes modifications à apporter au projet de Convention de Subordination tel qu'il a été soumis à l'Assemblée Générale, faire toutes déclarations, souscrire tous engagement, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Handwritten signatures and initials. There is a stylized signature on the left, a 'B' at the top right, and a '7' at the bottom right.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION : autorisation des sûretés consenties par la société au titre du Prêt de Refinancement devant être conclu dans le cadre des Contrats de Crédit, entre notamment la société SAFIG en qualité d'emprunteur et le Crédit Lyonnais en qualité d'agent et la Société en qualité de caution.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de prêt de refinancement et de ses annexes, devant être conclu notamment entre la société SAFIG en qualité d'emprunteur, la Société en qualité de caution et le Crédit Lyonnais en qualité d'agent, aux termes duquel les prêteurs mettront à disposition de la société SAFIG un prêt d'un montant maximum en principal de 600.000 euros, venant à échéance le 30 juin 2008 et portant intérêts au taux de l'Euribor 3 ou 6 mois majoré d'une marge de 1,60% et destiné au refinancement des dettes bancaires moyen terme portées par la société SAFIG et ses filiales, (le « Prêt de Refinancement ») dont un projet à jour des dernières modifications a été communiqué aux associés, autorise et confère tous pouvoirs au Président à l'effet de consentir dans ce cadre, toute caution, aval ou garantie, et notamment :

- le nantissement au profit des prêteurs du compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la société SAFIG au nom de la Société sur le crédit duquel seront inscrites la totalité des actions de la société SAFIG détenues par la Société (le « Nantissement de second rang ») dont un projet à jour des dernières modifications a été communiqué aux associés ;
- un cautionnement solidaire et indivisible de la Société pour les engagements souscrits par la société SAFIG au titre du Prêt de Refinancement (le « Cautionnement »), dont un projet à jour des dernières modifications a été communiqué aux associés.

A cet effet, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et/ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de négocier, conclure et signer dans le cadre du Prêt de Refinancement souscrit par la société SAFIG :

- le Nantissement de second rang ainsi que tous autres documents y afférents, convenir de toutes modifications à apporter audit projet de Nantissement de second rang tel qu'il a été soumis à l'Assemblée Générale, faire toutes déclarations, souscrire tous engagement, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire ;
- le Cautionnement ainsi que tous autres documents y afférents, convenir de toutes modifications à apporter au projet de Cautionnement tel qu'il a été soumis à l'Assemblée Générale, faire toutes déclarations, souscrire tous engagement, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



VINGT-TROISIEME RESOLUTION : autorisation des sûretés consenties par la société au titre du Prêt d'Acquisition DPV devant être conclu dans le cadre des Contrats de Crédit, entre notamment la société SAFIG en qualité d'emprunteur, la Société en qualité de Caution et le Crédit Lyonnais en qualité d'agent.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de prêt d'acquisition DPV et de ses annexes, devant être conclu notamment entre la société SAFIG en qualité d'emprunteur, la Société en qualité de caution et le Crédit Lyonnais, aux termes duquel les prêteurs mettront à disposition de la société SAFIG un prêt d'un montant maximum en principal de 1.000.000 euros, venant à échéance le 30 juin 2010 et portant intérêts au taux de l'Euribor 3 ou 6 mois majoré d'une marge de 1,80% et destiné à l'acquisition par la société SAFIG de 100% des actions composant le capital social et des droits de vote de la société DPV, (le « Prêt d'Acquisition ») dont un projet à jour des dernières modifications a été communiqué aux associés, autorise et confère tous pouvoirs au Président à l'effet à consentir dans ce cadre, toute caution, aval ou garantie, et notamment :

- le nantissement au profit des prêteurs du compte d'instruments financiers ouvert dans les livres de la société SAFIG au nom de la Société sur le crédit duquel seront inscrites la totalité des actions de la société SAFIG détenues par la Société (le « Nantissement de 3^{ème} rang ») dont un projet à jour des dernières modifications a été communiqué aux associés ;
- un cautionnement solidaire et indivisible de la Société pour les engagements souscrits par la société SAFIG (le « Cautionnement DPV »), dont un projet à jour des dernières modifications a été communiqué aux associés.

A cet effet, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et/ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de négocier, conclure et signer dans le cadre du Prêt d'Acquisition DPV souscrit par la société SAFIG :

- le Nantissement de 3^{ème} rang ainsi que tous autres documents y afférents, convenir de toutes modifications à apporter au projet de Nantissement de 3^{ème} rang tel qu'il a été soumis à l'Assemblée Générale, faire toutes déclarations, souscrire tous engagement, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire ;
- le Cautionnement DPV ainsi que tous autres documents y afférents, convenir de toutes modifications à apporter au projet de Cautionnement DPV tel qu'il a été soumis à l'Assemblée Générale, faire toutes déclarations, souscrire tous engagement, signer tous actes et plus généralement faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.



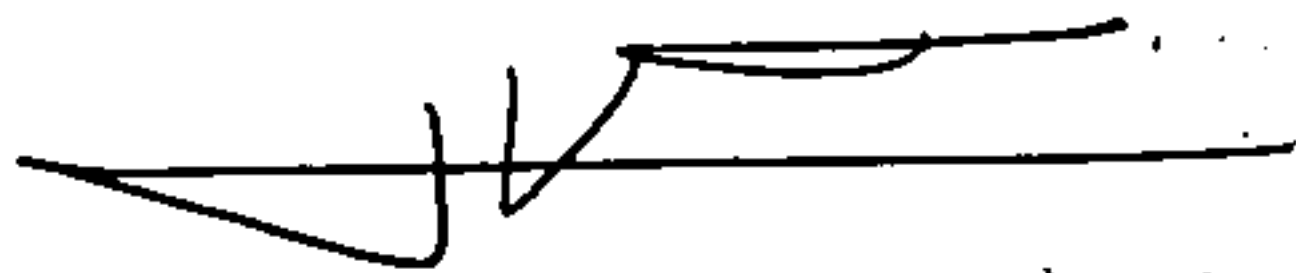
VINGT-QUATRIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les membres du bureau.



Le Président
Monsieur Thierry Vallenet



Le Scrutateur
Monsieur Eric Foucher

Le Secrétaire
Monsieur Hughes Challan Belval



Enregistré à : RECETTE DE SAINT OUEN

Le 21/01/2005 Bordereau n°2005/23 Case n°7

Ext 97

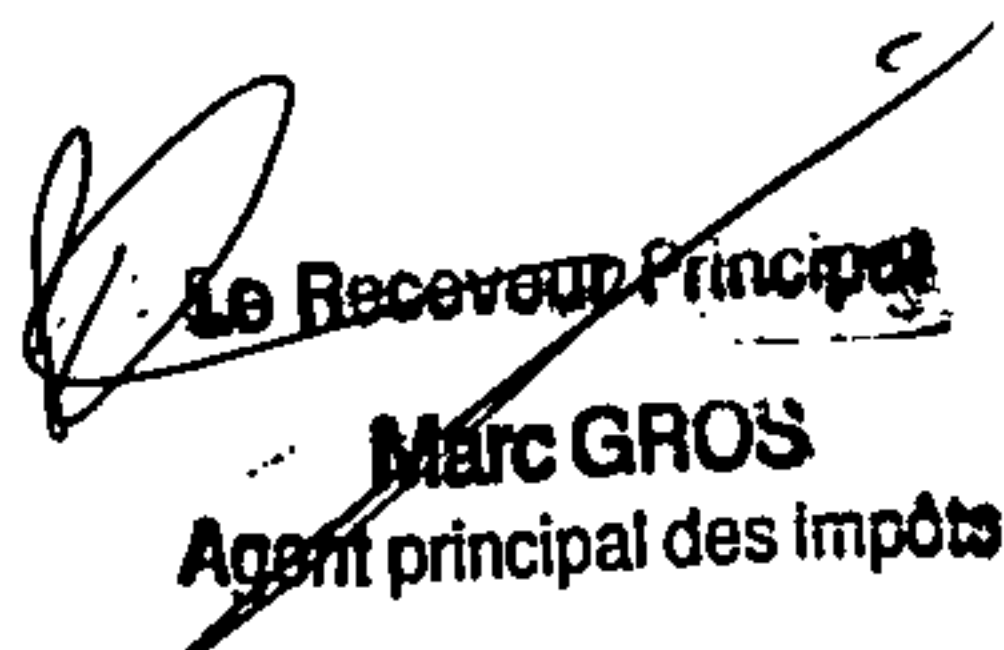
Enregistrement : 460 €

Timbre : 252 €

Total liquidé : sept cent douze euros

Montant reçu : sept cent douze euros

L'Agent



Le Receveur Principal
Marc GROS
Agent principal des Impôts

Annexe 1
Termes et conditions des OC1

07

f



TERMES ET CONDITIONS DES OC1

Définitions

Affilié(s) des Investisseurs

Signifie

- (i) toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par les Investisseurs, ou est Contrôlée par une personne qui Contrôle lesdits Investisseurs ;
- (ii) les fonds d'investissements conseillés par la même société de gestion que les Investisseurs.

Cession

Signifie toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit de Titres ou de droit attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen ; toute renonciation à un droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

Cession Majoritaire

Signifie la Cession par un ou plusieurs actionnaires de la Société permettant la détention directe ou indirecte, immédiate ou par cessions successives dans le délai de 12 mois par un ou plusieurs Tiers de plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote de la Société.

Cession Totale

Signifie la Cession par un ou plusieurs actionnaires de la Société permettant la détention directe ou indirecte, immédiate ou par cessions successives dans le délai de 12 mois par un ou plusieurs Tiers de l'intégralité des titres composant le capital social et les droits de vote de la Société.

Contrôle

Désigne le contrôle de fait et de droit d'une société tel qu'il est défini à ce jour par l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le verbe « Contrôler » sera interprété en conséquence.

Date de Sortie

Signifie selon le cas :

- (i) en cas de Cession Totale, la date de réalisation de la Cession Totale ;
- (ii) en cas de Cession Majoritaire, la date de réalisation de la Cession Majoritaire ;



	(iii) en cas d'Introduction en bourse, le jour de l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé
Introduction en bourse	Signifie l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé.
Investisseurs	Désigne ensemble (i) le FCPR 21 DEVELOPPEMENT 2 géré par la société 21 CENTRALE PARTNERS, (ii) la société BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, (iii) le FCPR NATIO VIE DEVELOPPEMENT 3 géré par la société BNP PRIVATE EQUITY et (iv) Monsieur Bruno Guénin.
Société	Signifie la société 3C FINANCE, société par action simplifiée, dont le siège social est situé 4, rue Gambetta à Saint Ouen (93400), immatriculée au Registre du Commerce et de ses sociétés de Bobigny sous le numéro 479 906 596.
Sortie	Signifie selon le cas, la Cession Totale, la Cession Majoritaire ou l'Introduction en bourse.
Tiers	Signifie toute personne physique ou morale non actionnaire de la Société à l'exclusion des Affiliés
Titres	Signifie tout titre, valeur mobilière, droit préférentiel de souscription ou autre droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou des droits de vote dans ses assemblées.

1. Souscription des Obligations Convertibles

1.1 Période de souscription – versement des souscriptions

Les souscriptions seront reçues au siège de la Société, sur remise des bulletins de souscription, au plus tard le 24 décembre 2004. Les versements de souscription seront reçus chez la banque Crédit Lyonnais sur le compte ouvert au nom de la Société sous les références 30002 00764 0004689 S 95 .

1.2 Nombre, valeur nominal et prix d'émission

Les 20.791 obligations convertibles seront émises au pair, soit au prix unitaire de 10 euros chacune, et seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation de créances sur la Société.





1.3 Forme des obligations

Les obligations convertibles seront émises exclusivement sous la forme nominative.

Conformément aux dispositions des articles L.228-1 du Code de commerce et L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les droits des obligataires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres de la Société et, si lesdits titulaires le souhaitent, chez un intermédiaire habilité de leur choix.

Leur cession ou transmission sera libre sous réserve des statuts de la Société, des dispositions des accords conclus entre les actionnaires et/ou les titulaires de titres de quelque nature que ce soit émis par la Société, et sera réalisée à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque obligation convertible.

1.4 Durée de l'emprunt

L'emprunt est souscrit pour une durée de 8,5 ans et viendra en conséquence à échéance le 30 juin 2013 (la « **Date d'Echéance** »), date à laquelle devra intervenir le remboursement total en principal et en intérêts de l'emprunt, sauf remboursement anticipé conformément aux termes et conditions énoncés ci-dessous.

2. Conversion des Obligations Convertibles en actions

Les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté, à tout moment, d'en obtenir la conversion en actions nouvelles de la Société qui seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire, à raison d'une (1) action de dix (10) euros de nominal entièrement libérée, pour une (1) obligation de dix (10) euros de nominal présentée.

2.1 Exercice du droit de conversion

Les demandes de conversion seront reçues au plus tard trente (30) jours avant la date souhaitée de conversion et jusqu'à la Date d'Echéance au siège de la Société.

Conformément à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, ou si la Société décide de procéder à l'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, le Président pourra suspendre la conversion des obligations convertibles pendant un délai maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

83

J

f

A l'appui de leur demande de conversion, les obligataires devront remplir un bulletin de souscription. Ces obligations converties seront annulées.

2.2 Maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- (b) Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des obligataires si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, la Société devra, dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce et son décret d'application :

- (i) soit mettre les obligataires en mesure d'exercer leur droits de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer à ces opérations ou en bénéficier ;
 - (ii) soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportion ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;
 - (iii) soit procéder à un ajustement des bases de conversion initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence de ces opérations.
- (c) Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les obligataires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les obligataires peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les obligations convertibles donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.



L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-34 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les obligataires.

2.4 Jouissance des actions nouvelles

- (a) Les actions obtenues après conversion des obligations convertibles devront être libérées par voie de compensation de la créance obligataire. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.
- (b) Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.
- (c) Dans la répartition des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

3. Caractéristique des obligations

3.1 Intérêt

- (a) Taux et période d'intérêts

Les obligations produiront un intérêt annuel au taux EURIBOR 3 mois intégralement capitalisé (le « **Taux d'Intérêt** »).

Les intérêts seront capitalisés annuellement à terme échu le 31 décembre de chaque année. Ils seront intégralement et exclusivement payables à l'échéance de l'emprunt, sous réserve toutefois du respect des modalités de la convention de subordination devant être conclue le 24 décembre 2004 entre le Crédit Lyonnais, la Société, les titulaires d'obligations convertibles (la « **Convention de Subordination** »), dont les actionnaires reconnaissent expressément qu'ils en ont préalablement pris connaissance.



(b) Intérêts de retard

- (i) Toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent article) aux obligataires et non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité, donnera lieu à paiement d'intérêts de retard au Taux d'Intérêt, calculés sur la base (i) du nombre de jours écoulés entre le lendemain de cette exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme, et (ii) d'une année de 360 jours.
- (ii) Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.
- (iii) La perception d'intérêts de retard sera acquise de plein droit aux obligataires sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un second accord des obligataires, ou du représentant de la masse des obligataires, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des obligataires aux droits qui leur seraient conférés aux termes des présentes.

3.2 Remboursement normal

Le remboursement des obligations non converties s'effectuera, en totalité, à leur valeur nominale, à savoir dix (10) euros par obligation, à la Date d'Echéance, soit le 30 juin 2013, sous réserve des termes de la Convention de Subordination susvisée.

3.3 Remboursement avant l'échéance en cas de Sortie

En cas de Sortie intervenant avant le Date d'Echéance, les titulaires d'obligations convertibles pourront demander le remboursement anticipé de leurs obligations convertibles, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination.

La Société informera les titulaires d'obligations convertibles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, de la faculté de demander le remboursement anticipé de leurs obligations convertibles quinze (15) jours au moins avant la Date de Sortie prévue.

En tout état de cause, les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté de demander le remboursement de leurs obligations convertibles dès qu'ils auront connaissance d'un cas de Sortie.

Les demandes de remboursement seront reçues au siège social au plus tard (trente (30) jours après la Date de Sortie. Les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté de demander la conversion de leurs obligations en actions nouvelles de la Société dans les conditions visées à l'article 2.1 ci-dessus.



3.4 Clause de sauvegarde

En cas de liquidation anticipée de la Société, qu'elle soit amiable ou judiciaire, les obligataires disposeront, à compte de la date à laquelle la dissolution prendra effet, de la faculté de demander, à leur seule option, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, le remboursement de tout ou partie de leurs obligations en espèces et au pair, c'est-à-dire au prix d'émission visé au paragraphe 1.2 ci-dessus, sur simple notification à la Société. Il est précisé que les obligations convertibles dont le remboursement ne sera pas demandé en espèces en application des dispositions du présent paragraphe, demeureront convertibles en actions dans les conditions exposées aux présents termes et conditions.

3.5 Subordination des Obligations Convertibles

Conformément à l'article L. 228-97 du Code de commerce, et aux dispositions de la Convention de Subordination conclue ce jour par la Société, dont les termes et conditions ont été portées à la connaissance des obligataires, le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des obligations convertibles sera subordonné au paiement complet et définitif de l'ensemble des sommes dues aux Prêteurs Senior au titre du Contrat de Prêt, en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais taxes et accessoires (*tels que ces termes sont définis dans la Convention de Subordination*).

3.6 Restrictions de cession

Les obligations convertibles ne pourront être cédées que dans le respect des dispositions du pacte d'actionnaires signé notamment entre les titulaires d'obligations convertibles et les actionnaires de la Société le 24 décembre 2004 (le « **Pacte d'Actionnaires** »).

La cession des obligations convertibles ou des actions résultant de la conversion des obligations convertibles est soumise à la condition que le cessionnaire ou le titulaire ait préalablement adhéré au Pacte d'Actionnaires. La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession sans s'assurer du respect de cette condition.

3.7 Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge de leurs titulaires.

4. Représentation des obligataires

4.1 Masse

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les obligataires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « Masse ») qui jouira de la personnalité civile.

Toutefois, si toutes les obligations convertibles sont détenues par une même personne, celle-ci exerce les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse et à l'assemblée générale des obligataires.

Elle sera représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires (les « Représentants de la Masse »). Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois (3).

Le mandat de Représentant de la Masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, domiciliées en territoire français, et aux associations et sociétés y ayant leur siège.

Ne peuvent être choisis comme Représentant de la Masse :

- (i) la Société ;
- (ii) les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la Société ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;
- (iii) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société ;
- (iv) les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la Société et des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint ;
- (v) les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société quelconque.

En cas d'urgence, les Représentants de la Masse peuvent être désignés en justice à la demande de tout intéressé.

Les Représentants de la Masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.



Les Représentants de la Masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Les Représentants de la Masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la Société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires ne pourront être intentées que contre les Représentants de la Masse.

Les Représentants de la Masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires de la Société. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative. Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

La rémunération des Représentants de la Masse telle que fixée par l'assemblée générale est à la charge de la Société.

A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la Société, il est statué par décision de justice.

4.2 Assemblée générale des obligataires

Les assemblées générales des obligataires sont appelées à autoriser toutes modifications des présents termes et conditions et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de conversion des obligations convertibles déterminées dans les présents termes et conditions.

L'assemblée générale des obligataires peut être réunie à toute époque.

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le Président, le conseil de surveillance ou le directoire (selon le cas), par les Représentants de la Masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins la moitié des obligations convertibles peuvent adresser à la Société et aux Représentants de la Masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les auteurs de cette demande pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.



La convocation des assemblées générales des obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs obligataires ont la faculté, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent paragraphe 4.2, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.

Les mentions que doivent comporter la feuille de présence et le procès-verbal sont déterminées par décret.

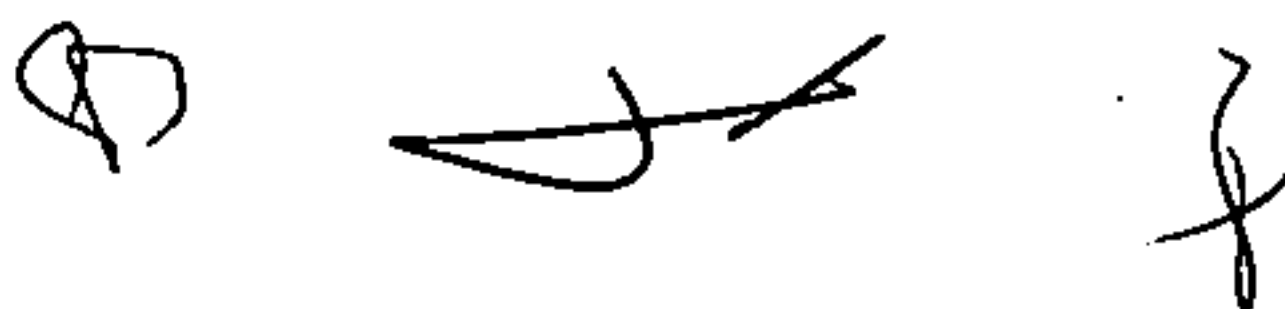
Chaque obligation convertible donne droit à une voix. Les assemblées générales ne délibèrent valablement sur première convocation que si les obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des obligations convertibles en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers voix dont disposent les obligataires présents ou représentés.

Tout obligataires a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Le droit de vote dans les assemblées générales appartient au nu-propriétaire.

Tout obligataires peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais



fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la Société ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

L'assemblée est présidée par un Représentant de la Masse. En cas d'absence des Représentants de la Masse ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée sera présidée par ce dernier. La première assemblée sera ouverte sous la présidence provisoire de l'obligataires détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations convertibles.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse seront à la charge de la Société.

5. Redressement judiciaire de la Société

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque Porteur, et dans les conditions prévues par ce plan.

6. Autorisations particulières

La Société pourra modifier sa forme et son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse.

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées au paragraphe 4 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse :

- (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- (ii) amortir son capital social ; et
- (iii) créer des actions de préférence.



Annexe 2
Termes et conditions des OC2



TERMES ET CONDITIONS DES OC2

Définitions

Affilié(s) des Investisseurs

Signifie :

- (i) toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, Contrôle ou est Contrôlée par les Investisseurs, ou est Contrôlée par une personne qui Contrôle lesdits Investisseurs ;
- (ii) les fonds d'investissements conseillés par la même société de gestion que les Investisseurs.

Cession

Signifie toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit de Titres ou de droit attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen ; toute renonciation à un droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

Cession Majoritaire

Signifie la Cession par un ou plusieurs actionnaires de la Société permettant la détention directe ou indirecte, immédiate ou par cessions successives dans le délai de 12 mois par un ou plusieurs Tiers de plus de 50% du capital social et/ou des droits de vote de la Société.

Cession Totale

Signifie la Cession par un ou plusieurs actionnaires de la Société permettant la détention directe ou indirecte, immédiate ou par cessions successives dans le délai de 12 mois par un ou plusieurs Tiers de l'intégralité des titres composant le capital social et les droits de vote de la Société.

Contrats de Crédit

Signifie les Contrats de Crédit conclus le 24 décembre 2004 entre notamment, la Société en qualité d'emprunteur la société SAFIG en qualité d'emprunteur et le Crédit Lyonnais en qualité d'agent.

Contrôle

Désigne le contrôle de fait et de droit d'une société tel qu'il est défini à ce jour par l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le verbe « Contrôler » sera interprété en conséquence.



Covenants Financiers A la signification qui lui est donnée aux termes des Contrats de Crédit.

Date de Non Respect des Covenants Financiers Signifie, en cas de non respect par la Société des Covenants Financiers stipulés aux Contrats de Crédit rendant nécessaire un nouvel investissement en numéraire des Investisseurs ou impliquant une renégociation des Contrats de Crédit, la date à laquelle les Investisseurs procéderont à cet investissement en numéraire ou la date de renégociation des Contrats de Crédit.

Date de Sortie Signifie, selon le cas :

- (i) en cas de Cession Totale, la date de réalisation de la Cession Totale ;
- (ii) en cas de Cession Majoritaire, la date de réalisation de la Cession Majoritaire ;
- (iii) en cas d'Introduction en bourse, le jour de l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé.

Fait Générateur Signifie l'événement qui permet la conversion des obligations convertibles en actions de la Société dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessous, à savoir,

- (i) la Sortie ;
- (ii) le non respect par la Société des Covenants Financiers stipulés aux Contrats de Crédit rendant nécessaire un nouvel investissement en numéraire des Investisseurs ou impliquant une renégociation des Contrats de Crédit ;
- (iii) à défaut de Sortie préalable, l'Echéance ;
- (iv) la liquidation anticipée de la Société, qu'elle soit amiable ou judiciaire ;
- (v) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société.

La date du Fait Générateur est appréciée au regard de la date de l'événement concerné, à savoir, :

- (i) en cas de Sortie, la Date de Sortie ;
- (ii) en cas de Non Respect des Covenants Financiers, la Date de Non Respect des Covenants Financiers ;
- (iii) A défaut de Sortie préalable, la Date d'Echéance ;
- (iv) en cas de liquidation anticipée de la Société, qu'elle soit amiable ou judiciaire, à la date à laquelle la dissolution prendra effet ;
- (v) en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société, à la date du jugement arrêtant le plan de continuation.







Introduction en bourse	Signifie l'admission des actions de la Société à la cote d'un marché réglementé.
Investisseurs	Désigne ensemble (i) le FCPR 21 DEVELOPPEMENT 2 géré par la société 21 CENTRALE PARTNERS, (ii) la société BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, (iii) le FCPR NATIO VIE DEVELOPPEMENT 3 géré par la société BNP PRIVATE EQUITY et (iv) Monsieur Bruno Guénin.
Société	Signifie la société 3C FINANCE, société par action simplifiée, dont le siège social est situé 4, rue Gambetta à Saint Ouen (93400), immatriculée au Registre du Commerce et de ses sociétés de Bobigny sous le numéro 479.906.596.
Sortie	Signifie selon le cas, la Cession Totale, la Cession Majoritaire ou l'Introduction en bourse.
Tiers	Signifie toute personne physique ou morale non actionnaire de la Société à l'exclusion des Affiliés
Titres	Signifie tout titre, valeur mobilière, droit préférentiel de souscription ou autre droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou des droits de vote dans ses assemblées.

1. Souscription des Obligations Convertibles

1.1 Période de souscription – versement des souscriptions

Les souscriptions seront reçues au siège de la Société, sur remise des bulletins de souscription, au plus tard le 24 décembre 2004. Les versements de souscription seront reçus chez la banque Crédit Lyonnais sur le compte ouvert au nom de la Société sous les références 30002 00764 0004689 S 95 .

1.2 Nombre, valeur nominal et prix d'émission

Les 81.648 obligations convertibles seront émises au pair, soit au prix unitaire de 10 euros chacune, et seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces, apports en nature ou compensation de créances sur la Société.

1.3 Forme des obligations

Les obligations convertibles seront émises exclusivement sous la forme nominative.

Conformément aux dispositions des articles L.228-1 du Code de commerce et L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les droits des obligataires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres de la Société et, si lesdits titulaires le souhaitent, chez un intermédiaire habilité de leur choix.

Leur cession ou transmission sera libre sous réserve des statuts de la Société, des dispositions des accords conclus entre les actionnaires et/ou les titulaires de titres de quelque nature que ce soit émis par la Société, et sera réalisée à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque obligation convertible.

1.4 Durée de l'emprunt

L'emprunt est souscrit pour une durée de 8,5 ans et viendra en conséquence à échéance le 30 juin 2013 (la « **Date d'Echéance** »), date à laquelle devra intervenir le remboursement total en principal et en intérêts de l'emprunt, sauf remboursement anticipé conformément aux termes et conditions énoncés ci-dessous.

2. Conversion des Obligations Convertibles en actions

Les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté d'en obtenir la conversion en actions nouvelles de la Société qui seront libérées par voie de compensation de leur créance obligataire, à raison de une (1) action de dix (10) euros de nominal entièrement libérée, pour une (1) obligation de dix (10) euros de nominal présentée, à la première des dates suivantes :

- (i) en cas de Sortie, à la Date de Sortie et dans un délai de trente (30) jours à compter de cette date ;
- (ii) en cas de non respect par la Société des Covenants Financiers stipulés au Contrat de Crédits rendant nécessaire un nouvel investissement en numéraire des Investisseurs ou impliquant une renégociation des Contrats de Crédit, à la Date de Non Respect des Covenants Financiers et dans un délai de trente (30) jours à compter de cette date ;
- (iii) à la Date d'Echéance ;
- (iv) en cas de liquidation anticipée de la Société, qu'elle soit amiable ou judiciaire, à la date à laquelle la dissolution prendra effet ;



- (v) en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société, à la date du jugement arrêtant le plan de continuation.

2.1 Modalités d'exercice du droit de conversion

La Société informera les titulaires d'obligations convertibles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, de la faculté de convertir leurs obligations convertibles quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation du Fait Générateur et ce, afin de permettre auxdits titulaires d'obligations convertibles de convertir leurs obligations convertibles à la date du Fait Générateur.

En tout état de cause, les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté de demander la conversion de leurs obligations convertibles dès qu'ils auront connaissance d'un Fait Générateur.

Les demandes de conversion seront reçues au siège de la Société au plus tard trente (30) jours après la date du Fait Générateur.

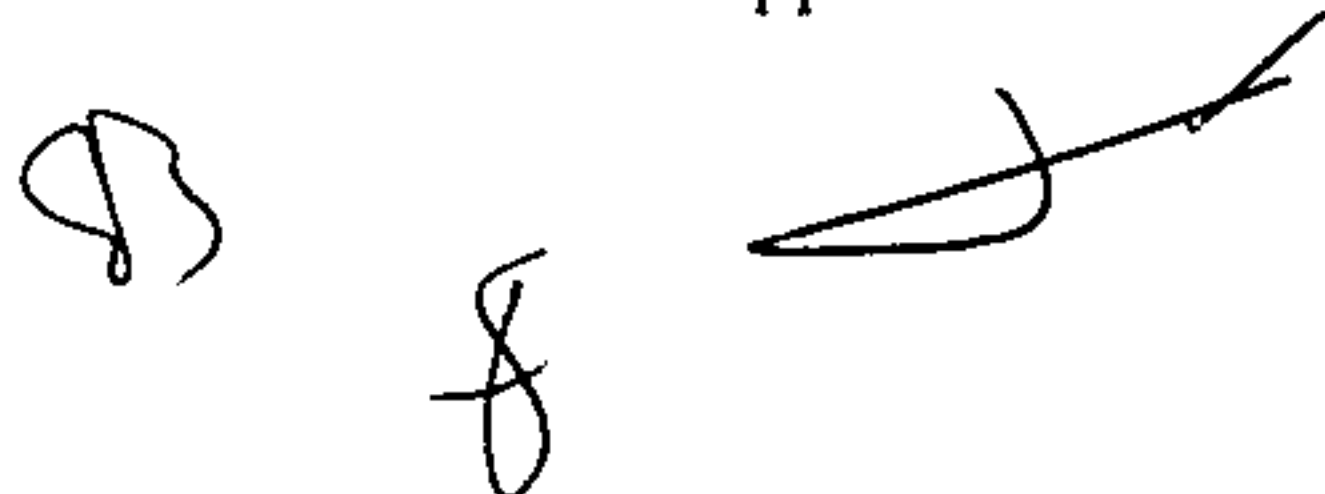
Conformément à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, ou si la Société décide de procéder à l'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, le Président pourra suspendre la conversion des obligations convertibles pendant un délai maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

A l'appui de leur demande de conversion, les obligataires devront remplir un bulletin de souscription. Ces obligations converties seront annulées.

2.2 Maintien des droits des titulaires d'obligations convertibles

- (a) Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- (b) Conformément à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des obligataires si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

A cet effet, la Société devra, dans les conditions prévues par l'article L. 228-99 du Code de commerce et son décret d'application :

Three handwritten marks are present at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, a single letter 'g' or similar, and a long horizontal line with a diagonal slash through it.

- (i) soit mettre les obligataires en mesure d'exercer leur droits de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer à ces opérations ou en bénéficier ;
 - (ii) soit prendre les dispositions qui leur permettront, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les même quantités ou proportion ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires ;
 - (iii) soit procéder à un ajustement des bases de conversion initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence de ces opérations.
- (c) Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les obligataires exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

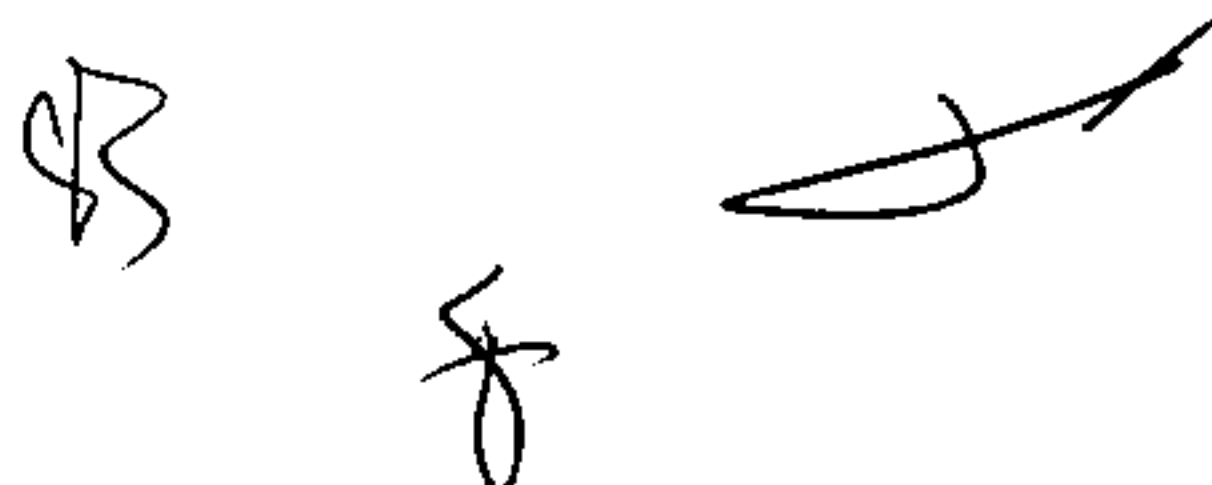
Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les obligataires peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les obligations convertibles donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-34 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les obligataires.

2.4 Jouissance des actions nouvelles

- (a) Les actions obtenues après conversion des obligations convertibles devront être libérées par voie de compensation de la créance obligataire. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.



- (b) Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent.
- (c) Dans la répartition des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

3. Caractéristique des obligations

3.1 Intérêt

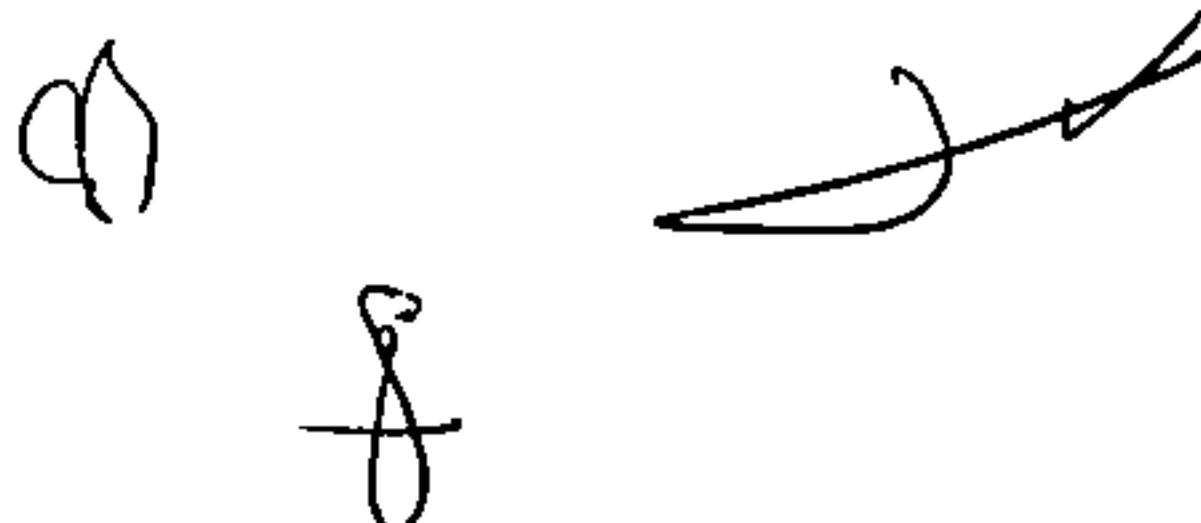
- (a) Taux et période d'intérêts

Les obligations produiront un intérêt annuel au taux EURIBOR 3 mois intégralement capitalisé (le « **Taux d'Intérêt** »).

Les intérêts seront capitalisés annuellement à terme échu le 31 décembre de chaque année. Ils seront intégralement et exclusivement payables à l'échéance de l'emprunt, sous réserve toutefois du respect des modalités de la convention de subordination devant être conclue le 24 décembre 2004 entre notamment le Crédit Lyonnais, la Société, les titulaires d'obligations convertibles (la « **Convention de Subordination** »), dont les actionnaires reconnaissent expressément qu'ils en ont préalablement pris connaissance.

- (b) Intérêts de retard

- (i) Toute somme due (y compris tout montant dû en intérêts de retard en application du présent article) aux obligataires et non réglée par la Société à sa date normale d'exigibilité, donnera lieu à paiement d'intérêts de retard au Taux d'Intérêt, calculés sur la base (i) du nombre de jours écoulés entre le lendemain de cette exigibilité et la date effective de paiement de ladite somme, et (ii) d'une année de 360 jours.
- (ii) Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement, conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil.
- (iii) La perception d'intérêts de retard sera acquise de plein droit aux obligataires sans mise en demeure préalable et ne pourra en aucun cas être interprétée comme constituant un second accord des obligataires, ou du représentant de la masse des obligataires, sur un quelconque moratoire, ni comme constituant une quelconque renonciation des obligataires aux droits qui leur seraient conférés aux termes des présentes.



3.2 Remboursement normal

Le remboursement des obligations non converties s'effectuera, en totalité, à leur valeur nominale, à savoir dix (10) euros par obligation, à la Date d'Echéance, soit le 30 juin 2013, sous réserve des termes de la Convention de Subordination susvisée.

3.3 Remboursement avant l'échéance

En cas de Sortie intervenant avant le Date d'Echéance, les titulaires d'obligations convertibles pourront demander le remboursement anticipé de leurs obligations convertibles, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination.

La Société informera les titulaires d'obligations convertibles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, de la faculté de demander le remboursement anticipé de leurs obligations convertibles quinze (15) jours au moins avant la Date de Sortie prévue.

En tout état de cause, les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté de demander le remboursement anticipé de leurs obligations convertibles dès qu'ils auront connaissance d'un Fait Générateur.

Les demandes de remboursement seront reçues au siège social au plus tard trente (30) jours après la date de Sortie. Les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté de demander la conversion de leurs obligations en actions nouvelles de la Société dans les conditions visées à l'article 2.1 ci-dessus

3.4 Clause de sauvegarde

En cas de liquidation anticipée de la Société, qu'elle soit amiable ou judiciaire, les obligataires disposeront, à compte de la date à laquelle la dissolution prendra effet, de la faculté de demander, à leur seule option, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, le remboursement de tout ou partie de leurs obligations en espèces et au pair, c'est-à-dire au prix d'émission visé au paragraphe 1.2 ci-dessus, sur simple notification à la Société. Il est précisé que les obligations convertibles dont le remboursement ne sera pas demandé en espèces en application des dispositions du présent paragraphe, demeureront convertibles en actions dans les conditions exposées aux présents termes et conditions.

3.5 Subordination des Obligations Convertibles

Conformément à l'article L. 228-97 du Code de commerce, et aux dispositions de la Convention de Subordination conclue ce jour par la Société, dont les termes et

conditions ont été portées à la connaissance des obligataires, le paiement de toutes sommes dues ou à devoir au titre des obligations convertibles sera subordonné au paiement complet et définitif de l'ensemble des sommes dues aux Prêteurs Senior au titre du Contrat de Prêt, en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais taxes et accessoires (*tels que ces termes sont définis dans la Convention de Subordination*).

3.6 Restrictions de cession

Les obligations convertibles ne pourront être cédées que dans le respect des dispositions du pacte d'actionnaires signé notamment entre les titulaires d'obligations convertibles et les actionnaires de la Société le 24 décembre 2004 (le « **Pacte d'Actionnaires** »).

La cession des obligations convertibles ou des actions résultant de la conversion des obligations convertibles est soumise à la condition que le cessionnaire ou le titulaire ait préalablement adhéré au Pacte d'Actionnaires. La Société n'acceptera et n'enregistrera aucune cession sans s'assurer du respect de cette condition.

3.7 Impôts

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge de leurs titulaires.

4. Représentation des obligataires

4.1 Masse

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les obligataires seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la « **Masse** ») qui jouira de la personnalité civile.

Toutefois, si toutes les obligations convertibles sont détenues par une même personne, celle-ci exerce les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse et à l'assemblée générale des obligataires.

Elle sera représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'assemblée générale des obligataires (les « **Représentants de la Masse** »). Leur nombre ne peut en aucun cas excéder trois (3).

Le mandat de Représentant de la Masse ne peut être confié qu'aux personnes de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté

Q/7

f

J

européenne, domiciliées en territoire français, et aux associations et sociétés y ayant leur siège.

Ne peuvent être choisis comme Représentant de la Masse :

- (i) la Société ;
- (ii) les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la Société ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ;
- (iii) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société ;
- (iv) les gérants, administrateurs, membres du directoire, du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la Société et des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint ;
- (v) les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société quelconque.

En cas d'urgence, les Représentants de la Masse peuvent être désignés en justice à la demande de tout intéressé.

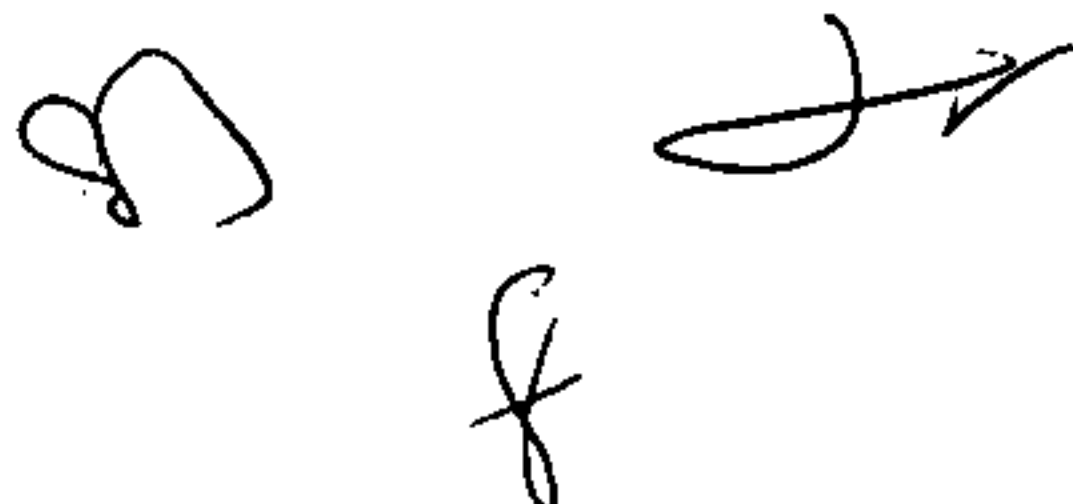
Les Représentants de la Masse peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale des obligataires.

Les Représentants de la Masse ont, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Les Représentants de la Masse, dûment autorisés par l'assemblée générale des obligataires, ont seuls qualité pour engager, au nom de ceux-ci, les actions en nullité de la Société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution, ainsi que toutes actions ayant pour objet la défense des intérêts communs des obligataires.

Les actions en justice dirigées contre l'ensemble des obligataires ne pourront être intentées que contre les Représentants de la Masse.

Les Représentants de la Masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires de la Société. Ils ont accès aux assemblées générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative. Ils ont le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.



La rémunération des Représentants de la Masse telle que fixée par l'assemblée générale est à la charge de la Société.

A défaut de fixation de cette rémunération, ou si son montant est contesté par la Société, il est statué par décision de justice.

4.2 Assemblée générale des obligataires

Les assemblées générales des obligataires sont appelées à autoriser toutes modifications des présents termes et conditions et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de conversion des obligations convertibles déterminées dans les présents termes et conditions.

L'assemblée générale des obligataires peut être réunie à toute époque.

L'assemblée générale des obligataires est convoquée par le Président, le conseil de surveillance ou le directoire (selon le cas), par les Représentants de la Masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

Un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins la moitié des obligations convertibles peuvent adresser à la Société et aux Représentants de la Masse une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

Si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les auteurs de cette demande pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

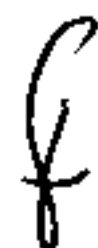
La convocation des assemblées générales des obligataires est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires. En outre, les avis de convocation contiennent des mentions spéciales qui sont déterminées par décret.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les obligataires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs obligataires ont la faculté, dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent paragraphe 4.2, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Ceux-ci sont inscrits à l'ordre du jour et soumis par le président de séance au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.



Sur deuxième convocation, l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les décisions prises à chaque assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par les membres du bureau et conservé au siège social dans un registre spécial.

Les mentions que doivent comporter la feuille de présence et le procès-verbal sont déterminées par décret.

Chaque obligation convertible donne droit à une voix. Les assemblées générales ne délibèrent valablement sur première convocation que si les obligataires présents ou représentés possèdent au moins le quart des obligations convertibles en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers voix dont disposent les obligataires présents ou représentés.

Tout obligataires a le droit de participer à l'assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire de son choix.

Le droit de vote dans les assemblées générales appartient au nu-propriétaire.

Tout obligataires peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Ne peuvent représenter les obligataires aux assemblées générales, les gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés de la Société ou des sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint.

La représentation d'un obligataire ne peut être confiée aux personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une société à un titre quelconque.

L'assemblée est présidée par un Représentant de la Masse. En cas d'absence des Représentants de la Masse ou en cas de désaccord entre eux, l'assemblée désigne une personne pour exercer les fonctions de président. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée sera présidée par ce dernier. La première assemblée sera ouverte sous la présidence provisoire de l'obligataires détenant ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations convertibles.



Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse seront à la charge de la Société.

5. Redressement judiciaire de la Société

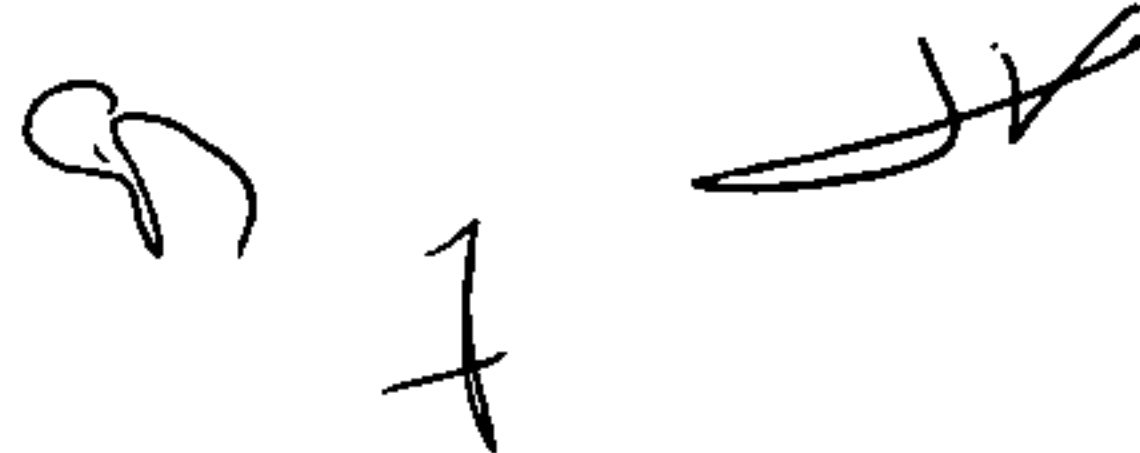
Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque Porteur, et dans les conditions prévues par ce plan.

6. Autorisations particulières

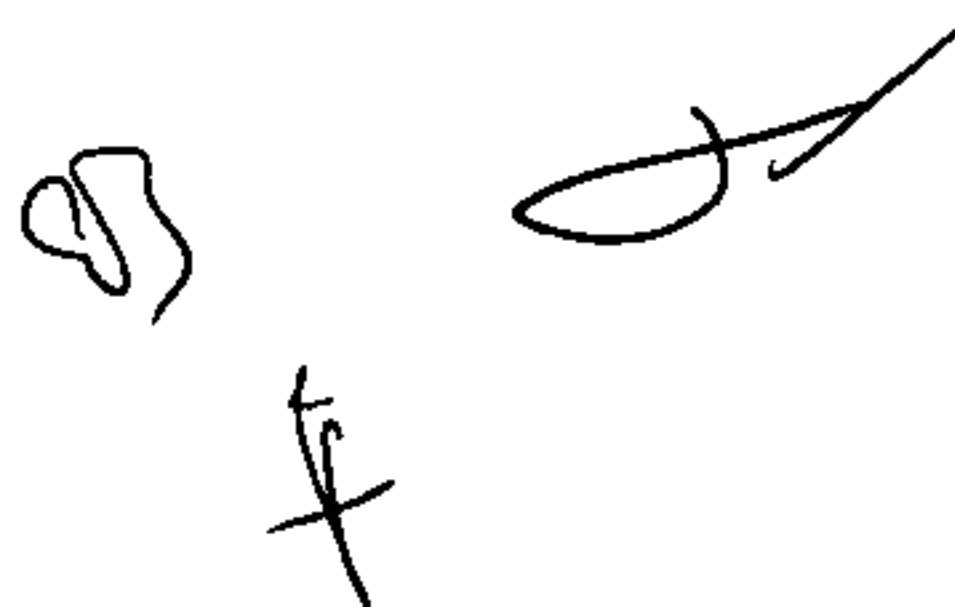
La Société pourra modifier sa forme et son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse.

De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Porteurs dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées au paragraphe 4 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse :

- (i) modifier les règles de répartition de ses bénéfices ;
- (ii) amortir son capital social ; et
- (iii) créer des actions de préférence.

Three handwritten marks are present: a stylized signature on the left, a vertical mark resembling the number '1' in the center, and a horizontal signature on the right.

Annexe 3
Texte des statuts modifiés

Three handwritten signatures in black ink. The top left signature is a simple, rounded scribble. The top right signature is a more complex, elongated loop with a tail. The bottom center signature is a stylized, vertical mark resembling a cross or a stylized letter 'f'.

3C FINANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.292.210 euros
Siège social : 4 rue Gambetta
93400 SAINT OUEN

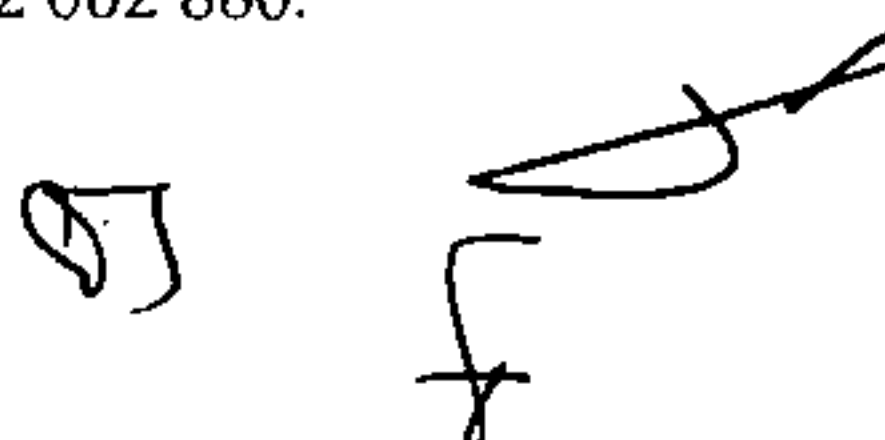
Statuts

A jour de l'Assemblée Générale Mixte du 24 décembre 2004

Les statuts de la Société par Actions Simplifiée 3C FINANCE ont été établis ainsi qu'il suit.

A titre liminaire, il est précisé que les termes ci-après utilisés en lettres capitales auront la signification suivante :

21 Centrale Partners	Désigne 21 Centrale Partners, société anonyme au capital de 1.427.925 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 257 270, agissant en qualité de société de gestion du FCPR 21 Développement 2.
BNP Paribas Développement	Désigne BNP Paribas Développement, société par actions simplifiée au capital de 68.000.000 euros dont le siège social est situé 20, rue Chauchat, 75009 Paris.
BNP Private Equity	Désigne BNP Private Equity, société par action simplifiée au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est situé 32, boulevard Haussmann, 75009 Paris, agissant en qualité de société de gestion du FCPR Natio Vie Développement 3.
Contrôle/Contrôler	Signifie le contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Deux entités sont considérées comme soumises au Contrôle commun lorsque soit l'une d'elles Contrôle l'autre soit les deux sont soumises au Contrôle direct ou indirect d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert.
Comité de Rémunération	Désigne le Comité de Rémunération de SAFIG
Dirigeants	Désigne ensemble les personnes physiques suivantes : Monsieur Thierry Vallenet, Madame Isabelle Ruelland, Monsieur Emile Prior, Monsieur Philippe Simonetti et Monsieur Eric Foucher.
Filiale	Toute société de droit français ou de droit étranger, que la Société Contrôle directement ou indirectement ou viendrait à Contrôler directement ou indirectement.
Prêt Senior	Signifie le contrat de prêt d'un montant de 10.000.000 d'euros consenti le 24 décembre 2004 par le Crédit Lyonnais en qualité d'agent en vue de financer l'acquisition par la société des titres de la société SAFIG.
SAFIG	Désigne la société SAFIG, société anonyme, au capital de 2.656.620, dont le siège social est situé 4, rue Gambetta, 93400 Saint Ouen, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 732 062 880.



Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : 3C FINANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- . Détention de titres,
- . Toutes prestations de services en informatique, conception, analyse, programmation et traitements à façon, y compris la maintenance et la formation,
- . Toutes prestations d'externalisation des flux volumineux et/ou complexes échangés entre une entreprise et ses partenaires, quelque soit le média (papier, voix, données informatiques, réseau Internet, ...),
- . Location et vente de matériel, logiciels et produits d'informatique,
- . Participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements, ou groupements ayant une activité de services en informatique, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandites d'achats de titres ou droits sociaux, ou autrement,
- . Gestion d'un portefeuille de participation et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes,
- . Et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet connexe ou similaire.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est à Saint Ouen (93400) – 4 rue Gambetta.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.



Titre II - Apports - Capital Social - Actions

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et ont été intégralement libérées.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.254.710 euros, par voie apport en nature à hauteur de 263.190 euros et par voie d'apport en numéraire à hauteur de 1.991.520 euros, par création de 225.471 actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.292.210 euros . Il est divisé en 229.221 actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 euros) chacune entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 22.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 22.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.



3/12



Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes «*nominatifs purs* » ou des comptes «*nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

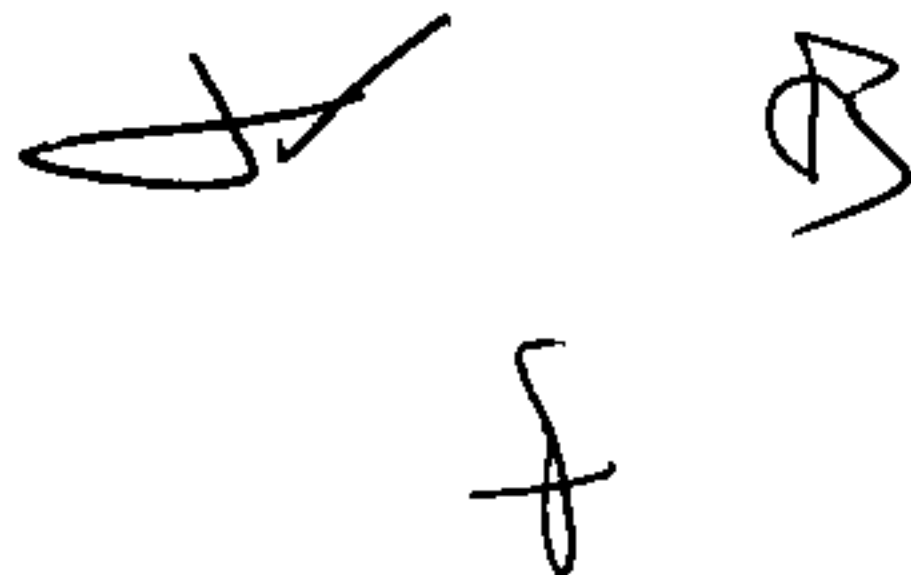
Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.



Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 15 – Président du Directoire

La Société est administrée et dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Le Directoire est constitué d'un seul membre, personne physique ou morale, qui est le Président de la Société. Celui-ci prend le titre de Président du Directoire.

Le premier Président du Directoire de la Société est Thierry VALLENET.

Le Président du Directoire est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil de surveillance statuant à la majorité des deux-tiers de ses membres, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans.

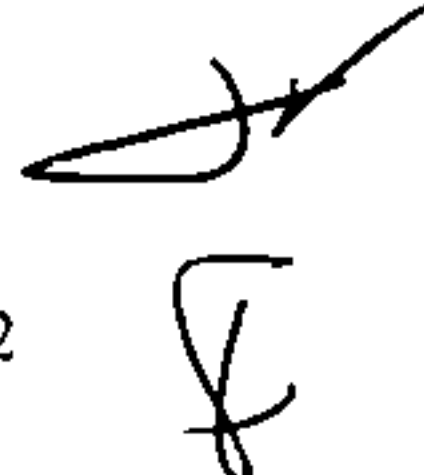
Lorsqu'une personne morale est nommée Président du Directoire, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président du Directoire en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - Pouvoirs du Président du Directoire

1 - Le Président du Directoire assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président du Directoire engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



2. Toutefois, à titre de règle interne, le Président du Directoire ne pourra décider, et *a fortiori* mettre en œuvre, les décisions et opérations suivantes concernant la Société et les Filiales sans avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse du Conseil de surveillance de la société statuant à la majorité des deux tiers de ses membres :

- toute modification des statuts de la Société ou d'une Filiale ;
- toute décision d'introduction d'une Filiale sur un marché boursier ;
- la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit par la Société ou une Filiale (y compris en capital) dans une entreprise avec ou sans personnalité morale, entraînant une responsabilité indéfinie ;
- le développement d'activités n'entrant pas déjà dans le périmètre de la Société et des Filiales ;
- la création ou l'acquisition d'une nouvelle Filiale (à l'exception de la société DPV en 2005) ou la cession d'une filiale ;
- l'acquisition de tout actif immobilisé dès lors que le montant d'une telle opération (coût d'acquisition, financement de l'opération par la Société et/ou une ou plusieurs de ses Filiales sous forme d'apport de fonds propres, d'avances ou l'octroi de sûretés ou garanties, etc...) excède les montants budgétés dans le business plan de l'exercice considéré ou requiert l'accord préalable des banques ayant consenti le Prêt Senior ;
- toute garantie à consentir ou engagement hors bilan à prendre par la Société ou une Filiale, autre que donnée dans le cours normal des affaires ;
- tout emprunt par la Société ou une Filiale, y compris découverts ou crédit bail, non prévu au budget ;
- les acquisitions ou cessions de tous actifs corporels ou incorporels autres, si (i) le montant d'une telle opération (coût d'acquisition, financement de l'opération par la Société et/ou une ou plusieurs de ses Filiales sous forme d'apport de fonds propres, d'avances ou l'octroi de sûretés ou garanties, etc...) n'a pas été prévu dans le budget de l'année considérée ;
- la modification de la rémunération des Dirigeants ;
- toute décision relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire d'une Filiale ;
- toute décision nécessitant un accord des banques ayant consenti le Prêt Senior ou entraînant un remboursement anticipé des prêts aux termes de la documentation bancaire.

3 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 17 – Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois membres désignés de la façon suivante :

- un membre désigné d'un commun accord par les sociétés BNP Paribas Développement et BNP Private Equity ;
- un membre désigné par la société 21 Centrale Partners ; et
- un membre désigné par Monsieur Bruno Guénin.

La durée des membres du Conseil de surveillance est de six ans.

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance est convoqué par l'un quelconque de ses membres et par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres. En cas d'absence d'un membre du Conseil de surveillance celui-ci pourra donner pouvoir de le représenter à un autre membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance exerce un contrôle sur la gestion du Président du Directoire. En particulier, le Conseil de surveillance autorise les décisions et opérations visées à l'article 16-2 ci-dessus.

Article 18 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président du Directoire et celle des autres dirigeants est déterminée par le Comité de Rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 21 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Article 22 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.



Article 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président du Directoire adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 25 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président du Directoire, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite cinq jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 15 % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président du Directoire ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.



Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 - Quorum - Vote

1 - L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 28 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 29 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président du Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

B

f

→

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

Article 31 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.



Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 35 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.



Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre XIII - Constitution de la Société

Article 36 - Nominations des Commissaires aux Comptes

. SOFIDEM-LADONNE,

demeurant : Rue JB Lamarck – Parc d'Activités les Morandières – 53810 CHANGE,

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

. Monsieur Joseph BRUNEAU

demeurant : Rue JB Lamarck – Parc d'Activités les Morandières – 53810 CHANGE,

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 37 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 38 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.





CREDIT LYONNAIS

DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES ILE DE FRANCE EST

Direction des Services à la Clientèle

Paris, le 17 Février 2005

Original n° 1

ATTESTATION

Je soussignée, Isabelle DUJARRIER agissant en qualité de Directeur Service à la Clientèle de la Direction Régionale Entreprises Ile de France Est du CREDIT LYONNAIS – Immeuble « La Tour de Lyon » à Paris Cedex 12 (75560) – 185, rue de Bercy – BP 412 Société Anonyme au Capital de 1 832 530 645 Euros, dont le siège sociale est à LYON – 18, rue de la République et le siège central à Paris (75002) – 19, Bld des Italiens,

Certifie :

-avoir reçu une somme totale de Euros 1 365 700,00 (un million trois cent soixante cinq mille sept cent Euros) au titre de la libération de la valeur nominale des actions souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital de Euros 1 991 520,00 (un million neuf cent quatre vingt onze mille cinq cent vingt Euros) décidée le 24 Décembre 2004 par l'Assemblée Générale Extraordinaire mixte de la société 3C Finance SAS – anciennement dénommée SAFIG Finance - représentée par Monsieur Thierry VALLENET, en qualité de Président.

Nous joignons en annexe de la présente la liste des souscripteurs.

- que cette somme a été déposée au compte spécial N° 764 / 4690 X clé 50 ouvert à la Direction Régionale Entreprises Ile de France Est du Crédit Lyonnais sous l'intitulé « 3C Finance – anciennement SAFIG Finance - Augmentation de capital » pour recevoir les fonds provenant de la libération des actions souscrites par SFG Management dans le cadre de cette augmentation de capital ci-dessus.

Ce certificat est délivré en application de l'article L 225-146 du code de commerce.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

SOUSCRIPTEURS	En Euros
1 Certificat pour le fond BNP Développement	283 570,00 €
1 Certificat pour le fond Natio VIE Développement	152 690,00 €
1 Certificat pour le fond 21 Développement	756 460,00 €
GUENIN Brigitte	100 000 €
GUENIN Bruno	72 980 €
TOTAL	1 365 700,00 €


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

3C FINANCE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 2.292.210 euros
Siège social : 4 rue Gambetta
93400 SAINT OUEN

Statuts

A jour de l'Assemblée Générale Mixte du 24 décembre 2004

Les statuts de la Société par Actions Simplifiée 3C FINANCE ont été établis ainsi qu'il suit.

A titre liminaire, il est précisé que les termes ci-après utilisés en lettres capitales auront la signification suivante :

21 Centrale Partners	Désigne 21 Centrale Partners, société anonyme au capital de 1.427.925 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 421 257 270, agissant en qualité de société de gestion du FCPR 21 Développement 2.
BNP Paribas Développement	Désigne BNP Paribas Développement, société par actions simplifiée au capital de 68.000.000 euros dont le siège social est situé 20, rue Chauchat, 75009 Paris.
BNP Private Equity	Désigne BNP Private Equity, société par action simplifiée au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est situé 32, boulevard Haussmann, 75009 Paris, agissant en qualité de société de gestion du FCPR Natio Vie Développement 3.
Contrôle/Contrôler	Signifie le contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Deux entités sont considérées comme soumises au Contrôle commun lorsque soit l'une d'elles Contrôle l'autre soit les deux sont soumises au Contrôle direct ou indirect d'une même personne physique ou morale ou d'un même groupe de personnes physiques ou morales agissant de concert.
Comité de Rémunération	Désigne le Comité de Rémunération de SAFIG
Dirigeants	Désigne ensemble les personnes physiques suivantes : Monsieur Thierry Vallenet, Madame Isabelle Ruelland, Monsieur Emile Prior, Monsieur Philippe Simonetti et Monsieur Eric Foucher.
Filiale	Toute société de droit français ou de droit étranger, que la Société Contrôle directement ou indirectement ou viendrait à Contrôler directement ou indirectement.
Prêt Senior	Signifie le contrat de prêt d'un montant de 10.000.000 d'euros consenti le 24 décembre 2004 par le Crédit Lyonnais en qualité d'agent en vue de financer l'acquisition par la société des titres de la société SAFIG.
SAFIG	Désigne la société SAFIG, société anonyme, au capital de 2.656.620, dont le siège social est situé 4, rue Gambetta, 93400 Saint Ouen, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 732 062 880.

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : 3C FINANCE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- . Détention de titres,
- . Toutes prestations de services en informatique, conception, analyse, programmation et traitements à façon, y compris la maintenance et la formation,
- . Toutes prestations d'externalisation des flux volumineux et/ou complexes échangés entre une entreprise et ses partenaires, quelque soit le média (papier, voix, données informatiques, réseau Internet, ...),
- . Location et vente de matériel, logiciels et produits d'informatique,
- . Participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements, ou groupements ayant une activité de services en informatique, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie de commandites d'achats de titres ou droits sociaux, ou autrement,
- . Gestion d'un portefeuille de participation et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes,
- . Et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet connexe ou similaire.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est à Saint Ouen (93400) – 4 rue Gambetta.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Apports - Capital Social - Actions

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et ont été intégralement libérées.

Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 décembre 2004, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.254.710 euros, par voie apport en nature à hauteur de 263.190 euros et par voie d'apport en numéraire à hauteur de 1.991.520 euros, par création de 225.471 actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.292.210 euros . Il est divisé en 229.221 actions d'une seule catégorie de DIX EUROS (10 euros) chacune entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 22.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 22.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes «*nominatifs purs* » ou des comptes «*nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 15 – Président du Directoire

La Société est administrée et dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Le Directoire est constitué d'un seul membre, personne physique ou morale, qui est le Président de la Société. Celui-ci prend le titre de Président du Directoire.

Le premier Président du Directoire de la Société est Thierry VALLENET.

Le Président du Directoire est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Conseil de surveillance statuant à la majorité des deux-tiers de ses membres, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président du Directoire, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président du Directoire en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - Pouvoirs du Président du Directoire

1 - Le Président du Directoire assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président du Directoire engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Toutefois, à titre de règle interne, le Président du Directoire ne pourra décider, et *a fortiori* mettre en œuvre, les décisions et opérations suivantes concernant la Société et les Filiales sans avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse du Conseil de surveillance de la société statuant à la majorité des deux tiers de ses membres :

- toute modification des statuts de la Société ou d'une Filiale ;
- toute décision d'introduction d'une Filiale sur un marché boursier ;
- la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit par la Société ou une Filiale (y compris en capital) dans une entreprise avec ou sans personnalité morale, entraînant une responsabilité indéfinie ;
- le développement d'activités n'entrant pas déjà dans le périmètre de la Société et des Filiales ;
- la création ou l'acquisition d'une nouvelle Filiale (à l'exception de la société DPV en 2005) ou la cession d'une filiale ;
- l'acquisition de tout actif immobilisé dès lors que le montant d'une telle opération (coût d'acquisition, financement de l'opération par la Société et/ou une ou plusieurs de ses Filiales sous forme d'apport de fonds propres, d'avances ou l'octroi de sûretés ou garanties, etc...) excède les montants budgétés dans le business plan de l'exercice considéré ou requiert l'accord préalable des banques ayant consenti le Prêt Senior ;
- toute garantie à consentir ou engagement hors bilan à prendre par la Société ou une Filiale, autre que donnée dans le cours normal des affaires ;
- tout emprunt par la Société ou une Filiale, y compris découverts ou crédit bail, non prévu au budget ;
- les acquisitions ou cessions de tous actifs corporels ou incorporels autres, si (i) le montant d'une telle opération (coût d'acquisition, financement de l'opération par la Société et/ou une ou plusieurs de ses Filiales sous forme d'apport de fonds propres, d'avances ou l'octroi de sûretés ou garanties, etc...) n'a pas été prévu dans le budget de l'année considérée ;
- la modification de la rémunération des Dirigeants ;
- toute décision relevant de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire d'une Filiale ;
- toute décision nécessitant un accord des banques ayant consenti le Prêt Senior ou entraînant un remboursement anticipé des prêts aux termes de la documentation bancaire.

3 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 17 – Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois membres désignés de la façon suivante :

- un membre désigné d'un commun accord par les sociétés BNP Paribas Développement et BNP Private Equity ;
- un membre désigné par la société 21 Centrale Partners ; et
- un membre désigné par Monsieur Bruno Guénin.

La durée des membres du Conseil de surveillance est de six ans.

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance est convoqué par l'un quelconque de ses membres et par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres. En cas d'absence d'un membre du Conseil de surveillance celui-ci pourra donner pouvoir de le représenter à un autre membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance exerce un contrôle sur la gestion du Président du Directoire. En particulier, le Conseil de surveillance autorise les décisions et opérations visées à l'article 16-2 ci-dessus.

Article 18 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président du Directoire et celle des autres dirigeants est déterminée par le Comité de Rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 - Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 21 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Article 22 - Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président du Directoire adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 25 - Assemblée Générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président du Directoire, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite cinq jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 15 % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président du Directoire ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 26 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 - Quorum - Vote

1 - L'Assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 28 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 29 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président du Directoire établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

Article 31 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 32 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 34 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 35 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Titre XIII - Constitution de la Société

Article 36 - Nominations des Commissaires aux Comptes

. SOFIDEM-LADONNE,

demeurant : Rue JB Lamarck – Parc d'Activités les Morandières – 53810 CHANGE,

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

. Monsieur Joseph BRUNEAU

demeurant : Rue JB Lamarck – Parc d'Activités les Morandières – 53810 CHANGE,

est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 37 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 38 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.